

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Samedi 10 Juillet 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — **Procès-verbal** (p. 2345).
2. — **Candidature à un organisme parlementaire** (p. 2346).
3. — **Modification de certaines dispositions du code électoral.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2346).
Discussion générale : MM. Jean Auburtin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.
Art. 1^{er}, 2, 2 bis, 3, 4, 5, 6, 7 bis, 7 ter, 7 quater, 8 et intitulé (p. 2346).
Vote sur l'ensemble (p. 2347).
4. — **Repos compensateur.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2348).
Discussion générale : MM. André Rabineau, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels.
Art. 1^{er} et 5 (p. 2348).
Vote sur l'ensemble (p. 2349).
5. — **Imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2349).
Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.
Art. 1^{er}, 2 A, 2, 3 et 4 (p. 2352).
Art. 5 (p. 2352).

M. Louis Gros.

★ (1 f.)

Art. 6 à 13 et intitulé (p. 2353).

Vote sur l'ensemble (p. 2356).

MM. Maurice Schumann, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Henri Tournan, Yves Estève, Roger Gaudon.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

6. — **Nomination à un organisme extraparlamentaire** (p. 2359).
7. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2359).
8. — **Dépôt d'un rapport** (p. 2359).
9. — **Clôture de la session extraordinaire** (p. 2359).

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRA-PARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un membre pour le représenter au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie dont la composition a été fixée par le décret n° 76-561 du 25 juin 1976.

La commission des affaires économiques a fait connaître à la présidence qu'elle proposait la candidature de M. Michel Chauty.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 3 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale. [N° 425 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, après une longue discussion, hier, la commission mixte paritaire saisie du projet de loi relatif au code électoral a conclu ainsi que je vais brièvement vous le résumer.

A l'article premier, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire — ce fut l'objet principal de sa discussion — qu'elle a remonté à 12,5 p. 100, alors qu'il avait été fixé à 10 p. 100, le seuil requis pour se présenter au second tour des élections législatives.

Puis, ayant rejeté le texte permettant à deux candidats au moins de se présenter au second tour, elle a adopté les articles 2, 3, 4, à l'exception d'un alinéa de forme, 5 et 6 dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 7 bis, relatif au nombre des conseillers municipaux, a été adopté dans le texte du Sénat, mais assorti d'un amendement supprimant une disposition quelque peu anachronique, puisqu'elle faisait référence au recensement de 1936. De même, l'article 7 ter, relatif au nombre des adjoints, a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 8, il n'a été apporté que quelques modifications de coordination, sur lesquelles il est inutile de s'étendre, tandis que l'article 9 nouveau, relatif à la commission départementale, a été finalement supprimé.

C'est dans ces conditions qu'a été adopté le projet de loi qui est maintenant soumis à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat ministre de l'intérieur. Le Gouvernement considère que le compromis auquel est arrivée la commission mixte paritaire et qui a été approuvé hier par l'Assemblée nationale est sage et mesuré. Il lui paraît tenir compte à la fois des observations des deux assemblées, qui ont sensiblement modifié le texte initial, et des préoccupations du Gouvernement.

Dans ces conditions, celui-ci s'y rallie sans réserves.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article L. 162 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 210-1 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Le dernier alinéa de l'article L. 228 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

« Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant neuf membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres.

« Si les chiffres visés ci-dessus sont dépassés, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 25 du code de l'administration communale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article L. 260 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, des suppléants, à raison d'un choisi par chacun des candidats. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 261 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 261. — Les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Marseille, Lyon, Toulouse et Nice sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements, ou groupe de cantons.

« La répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes est déterminée par les tableaux n° 2, 3, 4, 4-I et 4-II annexés au présent code. »

Je donne lecture des tableaux n° 4-I et 4-II annexés.

TABLEAU N° 4-I

Répartition par groupe de cantons des conseillers municipaux de Toulouse.

GROUPES DE CANTONS (Dans les limites de la ville.)	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} , 2 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e cantons.....	17
3 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e et 13 ^e cantons.....	19
4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 14 ^e et 15 ^e cantons.....	13
Total	49

TABLEAU N° 4-II

Répartition par groupe de cantons des conseillers municipaux de Nice.

GROUPES DE CANTONS (Dans les limites de la ville.)	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e cantons.....	17
5 ^e , 6 ^e , 7 ^e et 11 ^e cantons.....	18
8 ^e , 9 ^e et 10 ^e cantons.....	14
Total	49

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article L. 264 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où une seule liste remplit ces conditions, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucune liste ne remplit ces conditions, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article L. 270 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« A Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, le siège qui devient vacant pour quelque cause que ce soit est attribué au suppléant élu à cet effet en même temps que le titulaire. Lorsque dans un arrondissement, un groupe d'arrondissements ou un groupe de cantons, il ne peut être pourvu à la vacance du tiers des sièges, il est procédé à des élections complémentaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 16 du code de l'administration communale, les mots « 37 membres dans les communes de 60 001 habitants et au-dessus » sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « 37 membres de 60 001 à 80 000 habitants ;
- « 39 membres de 80 001 à 100 000 habitants ;
- « 41 membres de 100 001 à 150 000 habitants ;
- « 43 membres de 150 001 à 200 000 habitants ;
- « 45 membres de 200 001 à 250 000 habitants ;
- « 47 membres de 250 001 à 300 000 habitants ;
- « 49 membres au-dessus de 300 000 habitants. »

« II. — Le troisième alinéa du même article est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 ter.

M. le président. « Art. 7 ter. — L'article 53 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — Il y a dans chaque commune un maire et deux ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

« Les conseils municipaux ont la faculté de décider par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires.

« Le nombre des adjoints est fixé conformément au tableau suivant :

COMMUNES de :	NOMBRE D'ADJOINTS	
	Réglementaires.	Supplémentaires.
2 500 habitants et au-dessous.....	2	1
2 501 à 10 000 habitants.....	3	3
10 001 à 30 000 habitants.....	4	4
30 001 à 40 000 habitants.....	5	4
40 001 à 60 000 habitants.....	6	4
60 001 à 80 000 habitants.....	7	5
80 001 à 100 000 habitants.....	8	5
100 001 à 150 000 habitants.....	9	4
150 001 à 200 000 habitants.....	10	4
200 001 à 250 000 habitants.....	11	4
250 001 à 300 000 habitants.....	12	3
300 001 habitants et au-dessus.....	13	3

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 quater.

M. le président. « Art. 7 quater. — L'article 56 du code de l'administration communale est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions des articles 1, 2 et 5 de la présente loi sont applicables aux consultations électorales qui se dérouleront postérieurement au premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation.

« Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Intitulé.

M. le président. L'intitulé proposé par la commission mixte paritaire est le suivant : « Projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Roger Gaudon. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Schwint. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

REPOS COMPENSATEUR**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail. [N° 424 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, c'est dans un climat de bonne entente que la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail s'est réunie hier à l'Assemblée nationale.

Deux articles restaient en discussion.

A l'article premier, la commission mixte a bien voulu suivre le Sénat en précisant que le repos compensateur serait pris à la convenance du salarié, étant entendu que le texte prévoit, par ailleurs, que ce repos peut être différé, compte tenu des impératifs de la production.

En outre, elle a retenu la rédaction du Sénat qui assimile le repos compensateur à un temps de travail effectif pour le calcul des heures supplémentaires. C'était là la modification la plus importante proposée par notre assemblée et acceptée par le Gouvernement.

La commission mixte a également accepté, comme le souhaitait le Sénat, de limiter au seul cas des activités saisonnières les modalités particulières d'application du repos compensateur.

En revanche, la commission mixte a suivi l'Assemblée nationale en précisant que l'accord fixant les modalités d'application du repos compensateur pourrait être conclu entre des organisations syndicales les plus représentatives au plan national et non par toutes ces organisations.

En tout état de cause, cet accord ne peut être étendu que si aucune des organisations concernées ne s'y oppose.

A l'article 5, le repos compensateur a été étendu à l'agriculture. La commission mixte paritaire a repris l'ensemble des décisions adoptées à l'article premier, qui se trouve admis pour toute l'agriculture.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission mixte paritaire vous engage à adopter le texte qu'elle a élaboré et voté hier après-midi.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels). Comme l'a indiqué M. le rapporteur, la commission mixte paritaire a retenu la quasi-totalité des amendements qui avaient été discutés au Sénat et acceptés par le Gouvernement.

Dans son état actuel, le texte est très nettement amélioré par rapport au projet initial, grâce aux amendements adoptés tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat et je tenais à remercier les membres de la commission mixte paritaire, ainsi que M. le rapporteur de cette commission au Sénat, de leur collaboration dans l'élaboration de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code du travail un article L. 212-5-1 ainsi conçu :

« Art. L. 212-5-1. — Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 44 heures, dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Cette durée est abaissée à quarante-trois heures à compter du 1^{er} juillet 1977 et à quarante-deux heures à compter du 1^{er} juillet 1978.

« Le repos ne peut être pris que par journée entière, chacune étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, à la convenance du salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Toutefois, ce repos pourra être pris par demi-journée dans certains secteurs d'activité déterminés par décret. Ce repos qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

« — les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié ;

« — le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéfice du repos compensateur ;

« — le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris ;

« — les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

« A défaut d'accord entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités saisonnières.

« Le salarié dont le contrat de travail est réalisé avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il a droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos, reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au code rural un nouvel article 993-1 ainsi rédigé :

« Art. 993-1. — Les heures supplémentaires de travail, visées à l'article précédent, ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-quatre heures, dans les entreprises de plus de 10 salariés.

« Cette durée est abaissée à quarante-trois heures à compter du 1^{er} juillet 1977 et à quarante-deux heures à compter du 1^{er} juillet 1978.

« Le repos ne peut être pris que par journée entière, chacune étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, à la convenance du salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Ce repos, qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

« — les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié ;

« — le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéficiaire du repos compensateur ;

« — le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris ;

« — les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

« A défaut d'accord entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activité saisonnière.

« Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier de son repos compensateur ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos, reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

IMPOSITION DES PLUS-VALUES ET CREATION D'UNE TAXE FORFAITAIRE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité. [N° 423 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, mes chers collègues, je retiendrai plus longuement votre attention que ne l'ont fait mes collègues précédents et je vous prie de vouloir bien m'en excuser, mais le texte dont nous avons à débattre présentait des difficultés plus grandes, comme il est apparu tout au long des discussions à l'Assemblée nationale et au Sénat.

La discussion en commission mixte paritaire a duré sept heures, mais elles ont en réalité été consacrées à un très petit nombre de points que je vais essayer de mettre en relief.

Tout d'abord, à l'article 1^{er}, qui conditionnait le titre, une exégèse nouvelle s'est développée concernant le terme « bénéfices » et le terme « plus-values en capital » et finalement la commission mixte paritaire a rejeté à la majorité le terme « bénéfices », mais elle a accepté de retirer le terme « en capital », ce qui fait qu'il reste « plus-values ».

Pour le reste de l'article 1^{er}, nous avons adopté le texte du Sénat qui avait modifié sensiblement la forme de l'article qui nous venait de l'Assemblée nationale.

A l'article 2 A, une modification assez importante est intervenue en ce sens que le Sénat avait prévu qu'en cas d'acquisition à titre gratuit, les droits et frais y afférents étaient ajoutés au

prix d'acquisition. Les droits ne figurent plus dans le texte de la commission mixte paritaire. Il reste : « Le prix d'acquisition est majoré des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, à l'exclusion des droits de mutation ».

Le reste de l'article n'appelle pas de commentaire particulier. Il s'agit également de modifications rédactionnelles qui avaient été introduites par le Sénat.

A l'article 2, le texte de l'Assemblée nationale a été voté : « Les plus-values immobilières réalisées moins de deux ans après l'acquisition du bien et les plus-values sur biens mobiliers réalisées moins d'un an après l'acquisition de ceux-ci sont intégralement assimilées à un revenu et taxées comme tel. »

A l'article 3, la quasi-totalité du texte présenté par le Sénat a été adopté, y compris des modifications rédactionnelles. Je ne vais donc pas m'y étendre.

A l'article 4, n'a pas été modifiée une disposition qui avait été introduite par le Sénat et qui consistait à ramener de vingt à quinze ans l'exonération pour les immeubles autres que les terrains à bâtir.

L'article 5 constituait l'un des points les plus importants que nous avions à traiter puisque vous savez que c'est le début du paragraphe 1 A qui a amené le vote positif d'un très grand nombre de membres de cette assemblée.

Nous avons introduit un amendement, à l'initiative de notre rapporteur général, qui avait un objet précis, celui de rassurer ceux qui s'estimaient touchés alors que leur patrimoine n'excédait pas 500 000 francs. Des objections avaient été formulées contre cette disposition qui, selon certains, permettait une sorte d'inquisition fiscale et qu'il serait très difficile au fisc d'apporter la preuve inverse. Ainsi, le fisc et le contribuable risquaient de s'opposer l'un à l'autre, surtout en ce qui concerne les valeurs mobilières.

Au cours des discussions, grâce à notre rapporteur général, une rédaction plus simple a été retenue. Elle donne cette fois-ci satisfaction à tous ceux qui avaient eu des objections à formuler. En conséquence, sont exonérées les plus-values immobilières réalisées par les contribuables dont la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier, y compris, le cas échéant, les biens de communauté et les biens propres de leur conjoint et de leurs enfants à charge, n'excède pas 400 000 francs, au lieu de 500 000 francs. Les 100 000 francs de différence correspondent aux valeurs mobilières que peut posséder le contribuable intéressé. Cette somme de 400 000 francs est majorée de 100 000 francs par enfant à charge à partir du troisième enfant.

Je précise — car ce point est également très important — que, sur l'initiative de l'un de nos collègues sénateurs, les dispositions du paragraphe IV de l'article 9 sont applicables à l'article 5. Il en résulte que cette somme de 400 000 francs est indexable. Je dois dire qu'un débat passionné s'est déroulé sur ce point en commission mixte paritaire.

Toujours à l'article 5, un amendement d'origine sénatoriale a été adopté. Il précise que les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement rachetées lorsque ces parts ont été souscrites en vertu de la législation de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion... ».

Enfin, au même article 5, la commission mixte paritaire a rétabli des valeurs minimales pour la définition des terrains à bâtir, valeurs qui, dans l'ensemble, sont nettement supérieures aux valeurs actuelles.

Vous vous souvenez qu'un amendement d'origine sénatoriale avait eu pour objet d'introduire des notions différentes en ce qui concerne les terrains à usage agricole ou forestier. La commission mixte paritaire ne l'a pas retenu. En revanche, elle a majoré d'une façon assez sensible les chiffres qui avaient été fixés à l'origine à 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales, à 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères, et à 3 francs pour les autres terrains agricoles ou forestiers, en les portant respectivement à 33 francs, 11 francs et 5 francs.

Ces sommes sont également indexées en vertu de l'extension à l'article 5 des dispositions du paragraphe IV de l'article 9. Nous le devons à notre collègue, M. Descours Desacres, que je remercie.

A la fin de l'article 5, la commission mixte paritaire a supprimé certaines dispositions, qui avaient été introduites par le Sénat, en faveur des rentiers voyageurs et des handicapés. Mais nous trouverons une formule nouvelle concernant les biens qui font l'objet d'une rente viagère.

A l'article 6, la commission mixte paritaire a rétabli les seuils aux chiffres initialement votés par l'Assemblée nationale. Je vous rappelle toutefois que, en vertu de l'article 9, ces seuils sont indexables.

L'article 7 avait fait l'objet d'un amendement gouvernemental concernant les titres non cotés en bourse. Cet article avait été repoussé avec une certaine indignation — pardonnez-moi de le dire, monsieur le ministre — à la fois par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Pourquoi ? Parce qu'il soumettait l'initiative de la mise obligatoire des titres sous la forme nominative ou le choix entre le dépôt des titres dans une banque, dans un établissement financier ou chez un agent de change, à un décret en Conseil d'Etat.

En cours de discussion à la commission mixte paritaire, un amendement du Gouvernement nous a été présenté, qui reprend les mêmes termes, mais qui abandonne la notion de recours à un décret en Conseil d'Etat. Le texte se lit donc maintenant de la façon suivante :

« Les statuts des sociétés par actions dont les titres ne sont pas inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou ne sont pas admis aux négociations du marché hors cote doivent :

« — soit prévoir la mise obligatoire des titres sous la forme nominative ;

« — soit laisser aux titulaires des titres le choix entre l'adoption de cette formule et le dépôt des titres dans une banque, dans un établissement financier habilité à recevoir des dépôts de titres du public, ou chez un agent de change.

« La modification des statuts ainsi rendue nécessaire doit être effectuée par la première assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se tenant après l'entrée en vigueur de la loi.

« En cas d'absence de décision de cette assemblée, il est fait application de l'article 499, quatrième alinéa, de la loi du 24 juillet 1966. »

Sur les observations présentées à la commission mixte paritaire par M. le président de la commission des finances du Sénat, il a été bien précisé que la mesure ne s'appliquerait en aucun cas aux S.A.R.L. Monsieur le ministre, je souhaiterais que, sur ce point, vous confirmiez l'appréciation qui a été donnée par vos collaborateurs.

Pour le reste de l'article 7, nous n'avons absolument aucune observation spéciale à présenter.

L'article 8, vous le savez, est très important puisqu'il est relatif aux valeurs mobilières. La première modification apportée au texte de l'Assemblée nationale par le Sénat consistait à revenir, pour les raisons que nous avons exposées ici en cours de discussion, à la règle du « premier entré, premier sorti » pour établir les dates d'entrée des titres, car personne ne se sentait habilité à fournir une moyenne suffisamment précise.

En ce qui concerne les options, la commission mixte paritaire, tout en retenant celles qui ont été adoptées par le Sénat, en a adopté une qui avait été introduite par l'Assemblée nationale. Nous pensons que c'est une excellente chose.

Le paragraphe I bis de l'article 8, d'origine sénatoriale, est également très important puisqu'il introduit la notion, déjà prévue par l'Assemblée nationale, de compte spécial d'investissement, mais avec une souplesse considérable qui consiste en la division en un certain nombre de parts, le prix de la part évoluant en fonction de la variation de la valeur globale du compte. Somme toute, cela pallie les inconvénients que nous avons soulignés ici en ce qui concerne les comptes bloqués.

Quant au paragraphe I ter, il figurait dans le texte initial au début de l'article 8. La commission mixte paritaire a estimé qu'il était mieux à sa place après le paragraphe I bis.

Tout le reste de l'article 8 a été repris dans le texte de l'Assemblée nationale.

Le cinquième alinéa de l'article 9 est ainsi rédigé :

« Le vendeur est exonéré de la taxe si la vente est faite à un musée national, à un musée classé ou contrôlé par l'Etat ou une collectivité locale, ainsi — et cela est dû à l'initiative du Sénat — qu'à la bibliothèque nationale, à une autre bibliothèque de l'Etat ou à une bibliothèque d'une autre collectivité publique. »

Le reste de l'article n'a pas subi de modification, en dehors de l'introduction de l'amendement très important d'origine sénatoriale qui prévoit l'extension à l'article 5 des dispositions du paragraphe IV de l'article 9 concernant l'indexation.

A l'article 10, les deuxième et troisième alinéas ont été rétablis dans le texte de l'Assemblée nationale. Nous nous sommes heurtés, je dois le dire, à une difficulté majeure. Finalement, nous avons estimé que la baisse de 15 à 10 p. 100 du taux d'imposition des plus-values à long terme était déjà une concession assez importante.

A l'article 11, les dispositions que nous avons introduites en première lecture ont été adoptées. Il en est de même pour l'article 12.

L'article 13, enfin, qui avait été introduit par le Sénat sur proposition de M. le président de la commission des finances, a été retenu par la commission mixte paritaire.

Monsieur le ministre, il me reste à combler un oubli. A l'article 10, la commission souhaiterait que vous précisiez très nettement vos intentions quant à la réévaluation des valeurs d'entrée, en ce qui concerne les plus-values, lors de la cessation d'activité des membres des professions non commerciales.

Monsieur le ministre, j'ai sollicité de vous des réponses sur deux points. Je pense que vous allez nous les donner.

Le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire soumet ce texte à l'assemblée en l'assortissant d'un préjugé favorable, car plusieurs dispositions importantes adoptées par le Sénat en première lecture ont finalement été retenues par ladite commission.

J'ajoute qu'en commission mixte paritaire des concessions sont toujours faites de part et d'autre. Celles que nous avons consenties semblent relativement peu importantes par rapport à celles qui nous ont été consenties. (*Applaudissements sur de nombreuses travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, commencé il y a deux mois et demi, le débat sur le projet de loi portant imposition des plus-values va arriver à son terme. S'il y arrive, c'est grâce à la concertation qui s'est établie entre les deux assemblées et le Gouvernement, en dépit de ce que certains commentateurs ou certaines analyses un peu superficielles avaient affirmé.

Le texte de la commission mixte paritaire, que M. Coudé du Foresto vient de présenter en me posant quelques questions — auxquelles je vais répondre — et en développant devant le Sénat les principaux points qui le caractérisent, me paraît être l'aboutissement de ce travail de concertation.

Bien que, sur un certain nombre de détails, les mesures proposées pourraient sans doute être améliorées et simplifiées du point de vue fiscal afin d'éviter dans l'avenir quelques litiges, je tiens à souligner la qualité de ce travail de concertation en m'abstenant de déposer aucun amendement au texte adopté hier par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R. et à droite.*)

Je tiens, en effet, à apporter avec vous la démonstration que, dans un pays démocratique comme le nôtre, sur un projet difficile, contesté par certains, qui met en cause ce que d'autres auraient tendance à appeler des privilèges, il est possible, à partir d'une initiative du Gouvernement et après une très profonde concertation avec les deux assemblées, de parvenir, sans moyen de procédure et dans le cadre de la société libérale qui est la nôtre, à un texte admis par tous.

Je voudrais d'abord répondre à M. Coudé du Foresto qui a posé deux questions. Comme je pensais qu'il m'en poserait trois, j'ai préparé trois réponses. (*Sourires.*)

La première concerne la question de savoir si le mécanisme de révision des seuils et des chiffres figurant aux articles 5 et 6 du projet couvre bien tous ces chiffres.

Ma réponse est positive. Comme l'a dit M. Coudé du Foresto, aussi bien les limites d'exonération des terres agricoles que la valeur du patrimoine immobilier minimum, seront, comme tous les autres seuils et chiffres, couverts par le dispositif. A cet égard, M. Coudé du Foresto me permettra, en ce qui concerne le mécanisme prévu à l'article 9, de préférer le terme de « révision » à celui d'« indexation ».

Deuxièmement, la commission mixte paritaire a accepté un amendement du Gouvernement concernant le problème des sociétés non cotées.

Il me paraissait impossible que le Parlement adopte définitivement un texte qui, en ce qui concerne les plus-values réalisées sur des cessions de titres non cotés, aurait comporté un trou

béant. Par conséquent, après quelques discussions et diverses prises de contact, un paragraphe spécial de l'article 7 a été élaboré et vous est présenté ; il comporte une disposition qui ne renvoie plus à un décret en Conseil d'Etat — c'est aussi un point sur lequel il y avait eu des controverses et, dans sa sagesse, la commission mixte paritaire a donné raison aux commissions des finances des deux assemblées — mais prévoit que les sociétés par actions non cotées devront obligatoirement soit mettre leurs titres au nominatif, soit les déposer chez des intermédiaires agréés.

En revanche — et je réponds à l'une des questions de M. Coudé du Foresto — ce dispositif ne s'appliquera pas aux quelques 140 000 sociétés à responsabilité limitée. Comme je l'avais, en effet, précisé à M. le président Bonnefous voilà trois jours, toutes les transactions sur les parts des sociétés à responsabilité limitée sont, à l'heure actuelle, obligatoirement soumises à la formalité de l'enregistrement et leur valeur est connue puisque les transactions entraînent le paiement d'un droit d'enregistrement de 4,80 p. 100. Par conséquent, il est inutile d'envisager un renforcement de la législation concernant les parts de ces sociétés. Les dispositions actuelles sont suffisantes pour asseoir, le cas échéant, l'imposition des plus-values.

Enfin — c'est ma réponse à l'autre question posée par M. le rapporteur — en ce qui concerne les professions libérales ou, plus exactement, l'ensemble des 348 000 personnes ou entreprises qui relèvent du régime des bénéfices non commerciaux, les modifications que nous avons présentées en matière de taxation des plus-values auront pour corollaire, je tiens à le confirmer, le fait qu'elles bénéficieront, comme les entreprises industrielles et commerciales, de la réévaluation des bilans, c'est-à-dire de la réévaluation des actifs d'entrée, de manière, bien sûr, à ne pas être pénalisées par rapport au secteur industriel en matière d'imposition des plus-values professionnelles. Par conséquent, le dispositif que je présenterai dans quelques semaines, monsieur le rapporteur, à l'occasion de la loi de finances pour 1977, ne laissera pas à l'écart l'ensemble des professions libérales.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. M. le rapporteur général a très bien entendu. C'est lui qui défendra le texte.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je voudrais encore présenter deux séries d'observations.

M. Coudé du Foresto, en présentant le texte de la commission mixte paritaire, a signalé que la discussion avait été longue — elle a duré sept heures — et qu'il y avait eu divers échanges de vues.

J'ajouterais qu'en dépit du fait que la discussion de ce projet n'aura duré que trois jours au Sénat — mais trois journées bien remplies au cours desquelles nous avons échangé beaucoup d'arguments et entendu défendre de nombreux amendements — dans le texte de la commission mixte paritaire, la marque de votre assemblée apparaît très forte. En effet, outre l'amendement de la commission des finances sur le patrimoine minimal, que tout le monde appelle maintenant « l'amendement Monory », ce texte comporte un certain nombre d'améliorations et de nouvelles dispositions importantes.

Je signalerai notamment la déduction des intérêts payés pour l'acquisition des résidences secondaires dans le cadre d'un plafond ; l'extension de cette déduction aux frais de voirie et de réseaux nécessités par les règles d'urbanisme ; l'assimilation à des résidences principales des résidences possédées en France par des Français résidant à l'étranger — disposition qui, je l'espère aura pour eux des conséquences bénéfiques, et c'est pourquoi je l'ai acceptée...

M. Jacques Habert. C'est excellent !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. ...le régime des fonds de placement, modifié et élargi par le Sénat ; la modification des règles relatives à l'exonération des indemnités d'assurances consécutives à un sinistre ; l'exonération des soultes versées dans le cadre des remembrements ; la modification, à l'article 8, des méthodes de calcul des plus-values sur les valeurs mobilières avec le rétablissement de la règle « premier entré, premier sorti » ; l'amendement de M. Schumann, qui a précisé, clarifié et amélioré les règles de fonctionnement du compte spécial d'investissement, lequel sera, je pense, l'un des mécanismes importants du financement de nos investissements au cours des prochaines années ; l'abaissement à 10 p. 100 au lieu de 12 p. 100 du seuil de déclenchement du mécanisme de révision

des limites et abattements ; enfin, le recul d'une année de la date d'entrée en vigueur de la réforme pour les valeurs mobilières, conformément à l'avis émis par votre commission.

La question qui se posait à moi concernait l'amendement de la commission des finances, présenté par M. Monory, sur le patrimoine minimal. J'avais expliqué à la tribune que je comprenais le sens politique de cet amendement et son objet, mais que je le trouvais difficile à appliquer et créateur de tensions. La nouvelle rédaction qui vous est proposée et le fait de ne viser que le patrimoine immobilier permet de mieux cerner le problème et d'éviter beaucoup d'inconvénients. Elle permettra de concrétiser le souci du Sénat de dire clairement à tous ceux qui possèdent un patrimoine modeste qu'ils ne sont pas concernés par le texte.

M. le Président de la République avait souligné, en présentant les grandes lignes du projet, à la mi-avril, c'est-à-dire voici presque trois mois, qu'il était nécessaire que le Parlement apporte un certain nombre de correctifs d'ordre social. Or cette disposition, qui a fait l'objet d'un accord unanime au sein de la commission mixte paritaire, va dans le sens de cette préoccupation. C'est pourquoi, afin de bien marquer à la fois le caractère fructueux de la concertation et l'unanimité qui s'était manifestée à l'égard de cette préoccupation sociale, je me suis abstenu de déposer le moindre amendement.

Pour conclure, mesdames, messieurs les sénateurs, je ferai deux observations.

La première observation est celle-ci : le projet de loi reposait sur trois principes essentiels, que je me suis efforcé d'expliquer dans cette enceinte, à savoir : le principe de l'imposition des plus-values réalisées par des particuliers ; le principe de l'imposition selon les modalités de l'impôt sur le revenu ; enfin, le principe de l'imposition en tenant compte de l'érosion monétaire et de la durée de détention des biens. Or, ces trois principes sortent intacts du texte proposé par la commission mixte paritaire. Cela étant, le projet a subi dans son application aux cas particuliers un certain nombre d'assouplissements ou de modifications.

Il est certain qu'il faudra quelques années pour que le rendement du texte devienne significatif. Cependant je puis tout de même annoncer au Sénat, en ce qui concerne le rendement direct, que cette imposition rapportera de 450 à 500 millions de francs de plus que les dispositions actuellement applicables en matière de taxation des plus-values des particuliers mais, surtout, que comme je l'ai déjà dit, le projet de loi améliorera sensiblement les conditions de l'assiette et l'application des actuels articles 35 A et 150 ter du code général des impôts. De plus, le mécanisme général d'imposition des plus-values atténuera certaines tensions entre les contribuables et les administrations.

Deuxième observation : le texte aura sur l'ensemble des déclarations de valeur en matière de mutations, qu'elles soient à titre onéreux ou à titre gratuit, un effet bénéfique pour la fiscalité de l'Etat comme pour celle des collectivités locales.

Tels seront les deux effets de ce projet de loi.

Cela étant, je tiens à rendre hommage au rapporteur spécial, M. Coudé du Foresto, qui a mené ce débat avec sa lucidité et son courage habituels ; aux membres de la commission des finances et de la commission mixte paritaire, qui ont accepté d'examiner longuement l'ensemble des dispositions et qui ont consacré de nombreuses heures à la recherche d'un terrain d'accord.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter la rédaction mise au point par la commission mixte paritaire. S'agissant d'un texte qui constitue un élément important de la politique de réforme engagée par le Président de la République et par le Gouvernement, je souhaiterais que le Sénat se prononçât par un scrutin public. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les plus-values, effectivement réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, sont passibles :

« — de l'impôt sur le revenu, lorsque ces plus-values proviennent de biens immobiliers cédés moins de deux ans après l'acquisition ou de biens mobiliers cédés moins d'un an après celle-ci ;

« — de l'impôt sur le revenu suivant les règles particulières définies aux articles 3 à 8, selon que ces plus-values proviennent :

« — de biens immobiliers cédés plus de deux ans et moins de dix ans après l'acquisition ;

« — de biens mobiliers cédés plus d'un an et moins de dix ans après l'acquisition ;

« — de biens ou droits de toute nature cédés plus de dix ans après l'acquisition. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 A.

M. le président. « Art. 2 A. — La plus-value imposable selon les règles définies par le présent projet de loi est constituée par la différence entre :

« — le prix de cession ;

« — et le prix d'acquisition par le cédant.

« Le prix de cession est réduit du montant des taxes acquittées et des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

« En cas d'acquisition à titre gratuit, ce second terme est la valeur vénale au jour de cette acquisition.

« Le prix d'acquisition est majoré :

« — des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit à l'exclusion des droits de mutation ;

« — des frais afférents à l'acquisition à titre onéreux, que le cédant peut fixer forfaitairement à 10 p. 100 dans le cas des immeubles et à 2 p. 100 dans celui des valeurs mobilières ;

« — le cas échéant, des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, réalisées depuis l'acquisition, lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. Il est tenu compte également, dans les mêmes conditions, des travaux effectués par le cédant ou les membres de sa famille. Ces travaux pourront faire l'objet d'une évaluation ou être estimés en appliquant le coefficient 3 au montant des matériaux utilisés ;

« — des frais engagés pour la restauration et la remise en état des biens meubles ;

« — des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la réparation d'une résidence secondaire dans les limites prévues à l'article 156-II 1^o bis a) du code général des impôts ;

« — des frais de voirie, réseaux et distribution imposés par les collectivités locales ou leurs groupements dans le cadre du plan d'occupation des sols, en ce qui concerne les terrains à bâtir ;

« — du montant des honoraires ayant rémunéré les consultations fiscales demandées par les assujettis à l'occasion d'une cession donnant lieu à l'imposition instituée par l'article premier de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les plus-values immobilières réalisées moins de deux ans après l'acquisition du bien et les plus-values sur biens mobiliers réalisées moins d'un an après l'acquisition de ceux-ci sont intégralement assimilées à un revenu et taxées comme tel. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. Les plus-values réalisées plus de deux ans et moins de dix ans après une acquisition à titre onéreux et imposables en application de l'article 35 A du code général des impôts restent déterminées suivant les dispositions de cet article.

« I bis. — Dans les cas d'application de l'article 35 A à raison du caractère spéculatif de la transaction en cause, la preuve de l'intention non spéculative du contribuable est réputée apportée, notamment dans les cas suivants :

« — l'immeuble ne constitue pas la résidence principale du contribuable mais il l'a été pendant au moins cinq ans ;

« — la cession de l'immeuble est consécutive à une modification de la famille ou du nombre de personnes à la charge du contribuable, à un divorce ou à une séparation de corps, à la survenance d'une invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge au sens de l'article 195 du code général des impôts, à une faillite, à un règlement judiciaire ou à un départ à la retraite ;

« — l'immeuble est cédé à une collectivité publique, à un organisme d'H. L. M., à une société d'économie mixte ou à un établissement public ;

« — dans la mesure où elle entre dans le champ d'application de la présente loi, la cession de la résidence secondaire est motivée par des considérations familiales ou professionnelles ou un changement de résidence principale du contribuable.

« II. — Les autres plus-values réalisées en plus de deux ans et moins de dix ans en ce qui concerne les biens immobiliers et en plus d'un an et moins de dix ans en ce qui concerne les biens mobiliers sont déterminées comme à l'article 2 A. En outre, le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles, à l'exception des intérêts des emprunts visés au onzième alinéa de l'article 2 sont révisés proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la dépense.

« Lorsque le contribuable n'est pas en état d'apporter la justification des dépenses visées au neuvième alinéa de l'article 2 A, ces dépenses sont fixées au choix du contribuable, soit à dire d'expert, soit forfaitairement à 15 p. 100 du prix d'acquisition.

« III. — Le total net des plus-values est ensuite divisé par cinq. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt est égal à cinq fois la cotisation supplémentaire ainsi obtenue ; sous réserve des plus-values visées au paragraphe I du présent article, son paiement peut être fractionné pendant une période de cinq ans selon des modalités qui seront précisées par décret.

« Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé à due concurrence, avec la plus-value. L'excédent éventuel de plus-value est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les plus-values à long terme réalisées plus de dix ans après l'acquisition du bien cédé et déterminées conformément aux règles des articles premier à trois sont réduites :

« — de 5 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième pour les immeubles autres que les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis à l'article 691 du code général des impôts ;

« — de 3,33 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième pour les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis à l'article 691 du code général des impôts.

« Elles sont exonérées :

« — à compter de la vingtième année pour les immeubles autres que les terrains à bâtir ;

« — à compter de la trentième année pour les terrains à bâtir. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I.A. — Dans la mesure où elles n'étaient pas déjà taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont exonérées, sur la demande des intéressés, les plus-values immobilières réalisées par les contribuables dont la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier y compris, le cas échéant, les biens de communauté et les biens propres de leur conjoint et de leurs enfants à charge n'excède pas 400 000 francs ; cette somme est majorée de 100 000 francs par enfant à charge à partir du troisième enfant. Cette valeur s'apprécie à la date de réalisation de la plus-value et tient compte des dettes contractées pour l'acquisition ou la réparation de ce patrimoine.

« I. — Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée.

« Il en est de même pour la première cession d'une résidence secondaire lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée.

« Sont considérés comme résidences principales :

« — les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement, ou pendant au moins cinq ans. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence ;

« — les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France des Français domiciliés hors de France, dans la limite d'une résidence par contribuable.

« Sont considérés comme résidences secondaires, les autres immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire a la libre disposition pendant au moins cinq ans. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par un changement de lieu d'activité, par un changement de résidence consécutif à une mise à la retraite ou par des impératifs d'ordre familial.

« Ces définitions englobent les dépendances immédiates et nécessaires de l'immeuble.

« II. — De même, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

« — aux valeurs mobilières à revenu variable cédées plus de dix ans après leur acquisition, sous réserve des dispositions de l'article 160 du code général des impôts qui demeurent applicables aux cessions effectuées après ce délai ;

« — aux emprunts d'Etat ;

« — aux autres obligations et titres de créance, sauf lorsqu'ils sont assortis d'une clause d'indexation, de participation aux bénéfices, de conversion en actions ou d'échanges contre actions, et sont cédés moins de dix ans après leur acquisition, ou sauf pour les obligations incorporées dans les comptes spéciaux d'investissement à condition que leur valeur n'excède pas un dixième du montant des actions figurant dans le même compte au moment de leur apport, de leur achat ou de leur souscription, et n'excède pas un montant total de 50 000 francs ;

« — sous réserve de l'article 9, aux meubles meublants, aux appareils ménagers et aux voitures automobiles ;

« — aux titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ;

« — aux parts de fonds communs de placement rachetées lorsque ces parts ont été souscrites en vertu de la législation de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises ou de celles des plans d'épargne d'entreprise, ainsi qu'aux titres cédés lorsqu'ils ont été acquis dans le cadre de cette législation ainsi que celle relative à l'actionnariat dans les entreprises à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

« — aux titres cédés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion ;

« — aux terrains à usage agricole ou forestier ou aux terrains supportant une construction lorsque le prix de cession, l'indemnité d'expropriation, la valeur d'échange, le montant de l'apport à un groupement agricole ou forestier, ou la cession de parts de ces mêmes groupements n'excèdent pas au mètre carré un chiffre fixé par décret compte tenu notamment de la nature des cultures. Ce chiffre ne pourra être inférieur à 33 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales, à 11 francs pour les cultures fruitières ou maraîchères et à 5 francs pour les autres terrains agricoles ou forestiers ;

« — aux peuplements forestiers ;

« — aux plus-values résultant de l'encaissement des indemnités d'assurance consécutives à un sinistre partiel ou total sur un bien personnel ;

« — aux biens échangés dans le cadre d'opérations de remembrement, d'opérations assimilées, d'opérations d'échanges amiables individuels ou collectifs ainsi qu'aux soultes versées par les collectivités sur plus-values transitoires ou permanentes consignées au procès-verbal de remembrement rural (art. 6 de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975) à moins que soit apportée la preuve d'une intention spéculative ou de toute opération d'échange, conversion, division ou regroupement de titres, à moins que le propriétaire des titres ne soit une personne

mentionnée à l'article 160. Ces exceptions sont limitées aux opérations conformes aux procédures réglementaires en vigueur. En cas de vente de biens reçus à cette occasion, le bénéfice est calculé à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel ou de la partie constitutive la plus ancienne dans les cas de vente de lots remembrés ;

« — aux plus-values réalisées par les titulaires de pensions vieillesse et non assujettis à l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, veuillez m'excuser de prolonger ce débat de quelques instants, mais au moment où ce projet de loi va être voté définitivement — je le pense tout au moins — en mon nom et, je crois pouvoir le dire, au nom de mes collègues représentant les Français de l'étranger, je voudrais vous exprimer toute notre satisfaction de voir figurer, à l'article 5, les dispositions relatives aux Français établis hors de France.

Le Gouvernement, à leur égard, s'est engagé dans une politique attendue depuis longtemps. M. le ministre de l'économie et des finances, qui vient de le souligner à l'instant à la tribune, a permis cette première réalité et je l'en remercie.

Très au-delà même, monsieur le ministre, des conséquences financières pour chacun, l'effet psychologique à l'égard de ceux qui, établis loin de la métropole, sont quelquefois mal connus et mal compris sera probablement ressenti très vivement par nos compatriotes et je vous en remercie. (*Applaudissements à droite, sur les travées de l'U. D. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les règles suivantes sont communes à l'ensemble des cessions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.

« I. — Il n'est pas tenu compte des cessions effectuées lorsque leur montant n'excède pas dans l'année 30 000 francs pour les immeubles et 20 000 francs pour les biens meubles.

« II. — Les moins-values réalisées sur des valeurs mobilières soumises à la présente loi sont imputables sur les plus-values de même catégorie réalisées dans l'année ou durant les cinq années suivantes. Les moins-values ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable.

« La différence entre la valeur d'indemnisation découlant de l'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée et l'indemnité due ou perçue en application de l'article 41 de la même loi constitue une moins-value imputable, sans limitation de durée et dans la limite de 75 000 francs, sur les plus-values réalisées par des personnes physiques et les sociétés de personnes définies aux articles 2 et 5 de la loi susvisée, dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas imposables antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. — Après application éventuelle du II, un abattement de 6 000 francs est opéré sur le total imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année.

« Lors de la cession de la première résidence secondaire passible de l'impôt et dont le propriétaire a eu la disposition depuis cinq ans au moins, la plus-value déterminée par application des articles 2 à 4 est réduite de 20 000 francs pour chacun des époux, de 30 000 francs pour les veufs, célibataires ou divorcés et de 10 000 francs pour chaque enfant vivant ou représenté.

« En outre, un abattement de 75 000 francs est appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées, au cours de l'année, à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. Cet abattement ne se cumule pas avec celui qui est prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

« Les plus-values immobilières réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en vue d'une expropriation n'entraîneront aucune taxation quand il est procédé au rempli de l'indemnité par l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai de six mois du paiement, sous réserve que ces plus-values n'aient pas été taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III bis. — En cas d'expropriation, l'impôt est dû au titre de l'année où l'indemnité a été perçue.

« Toutefois, sur sa demande, le contribuable peut être imposé au titre de l'année de la réalisation effective de l'expropriation. Dans ce cas, le paiement de l'impôt peut être différé jusqu'au paiement effectif de l'indemnité.

« III^{ter}. — Sont assimilées aux transactions visées par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les opérations de toute nature portant sur des droits immobiliers, des valeurs mobilières ou des marchandises et qui ne se matérialisent pas par la livraison effective ou la levée des biens ou des droits. Les conditions d'application du présent paragraphe sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.

« IV. — Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts ne sont pas applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Les plus-values imposables sont déclarées dans les mêmes conditions que le revenu global et sous les mêmes sanctions. L'impôt est établi au titre de l'année de la cession.

« II. — Les statuts des sociétés par actions dont les titres ne sont pas inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou ne sont pas admis aux négociations du marché hors cote doivent :

« — soit prévoir la mise obligatoire des titres sous la forme nominative ;

« — soit laisser aux titulaires des titres le choix entre l'adoption de cette formule et le dépôt des titres dans une banque, dans un établissement financier habilité à recevoir des dépôts de titres du public ou chez un agent de change.

« La modification des statuts ainsi rendue nécessaire doit être effectuée par la première assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se tenant après l'entrée en vigueur de la loi.

« En cas d'absence de décision de cette assemblée, il est fait application de l'article 499, 4^e alinéa, de la loi du 24 juillet 1966.

« III. — Sous réserve des conventions internationales, les personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social hors de France sont soumises à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits.

« Les plus-values qu'elles réalisent lors de la cession de valeurs mobilières répondant aux conditions de l'article 160 du code général des impôts :

« — sont soumises à un prélèvement d'un tiers si le délai écoulé depuis l'acquisition est inférieur à 10 ans ;

« — sont soumises aux règles de l'article 160 déjà cité dans le cas contraire.

« Les plus-values que ces personnes réalisent lors de la cession d'autres valeurs mobilières sont exonérées.

« L'impôt dû en application du présent paragraphe est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

« Les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats sont exonérés dans les conditions prévues à l'article 64-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Le prix d'acquisition des actions et parts de sociétés s'apprécie abstraction faite des détachements de droits de souscription et d'attribution intervenus depuis lors, sauf dans le cas où ces droits ont fait l'objet d'une cession postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, auquel cas le prix net de la cession vient en diminution de celui de l'acquisition. Réévalué, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au paragraphe II, premier alinéa, de l'article 3. Celui des titres reçus à l'occasion d'une augmentation de capital est le montant de la somme versée par le souscripteur et des droits acquis à cet effet.

« Lorsqu'une série de titres de même nature a été acquise à des dates et des prix différents, la cession, si elle est partielle, est réputée porter par priorité sur ceux de ces titres qui ont été acquis à la date la plus ancienne.

« La date d'entrée dans le patrimoine du contribuable des actions nouvelles provenant d'une distribution d'actions à titre gratuit est la date d'acquisition des actions anciennes qui ont donné lieu à cette attribution.

« Pour la détermination de la plus-value sur cession de valeurs mobilières à revenu variable ou d'obligations, le contribuable peut choisir :

« — soit le prix d'acquisition défini à l'article 3-II ;

« — soit le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« — soit une valeur forfaitaire calculée sur la moyenne des cours des sept années précédant la mise en application de la loi, révisée par application des dispositions de l'article 3-II, les titres étant, à cet égard, réputés acquis quatre ans avant la mise en application de la loi.

« L'option exercée vaut pour l'ensemble du portefeuille acquis avant l'entrée en vigueur de la loi.

« I bis. — Les personnes physiques et les clubs d'investissement peuvent constituer auprès d'un intermédiaire agréé un compte spécial d'investissement réservé à l'acquisition et à la détention d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées soumises à taxation des plus-values et n'entrant pas dans les prévisions de l'article 160 du code général des impôts.

« Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, ces comptes sont alimentés par des versements en espèces.

« Les titres recueillis par voie de succession peuvent être apportés à ces comptes pour la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit. Les titres possédés lors de l'entrée en vigueur de la loi peuvent être également apportés dans un délai de six mois à compter de la même date ; la valeur d'entrée de ces titres est fixée dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

« Seuls les retraits de fonds du compte, effectués sous la forme de retraits d'espèces ou de titres sont susceptibles de dégager une plus-value imposable ou une moins-value déductible.

« Pour la détermination de cette plus-value ou de cette moins-value, le capital investi dans un compte spécial d'investissement est divisé en un certain nombre de parts. Le prix de la part évolue en fonction de la variation de la valeur globale du compte. Tout apport dans un tel compte est assimilé pour l'application de la taxation des plus-values à l'achat d'un certain nombre de parts nouvelles et tout retrait à une cession de parts.

« Lors des retraits, la plus-value est déterminée en comparant le prix des parts cédées auxquelles correspond le retrait, avec le prix d'acquisition du nombre équivalent de parts correspondant aux apports les plus anciens, ce prix d'acquisition étant révisé conformément aux dispositions de l'article 3-II. La durée de détention ouvrant droit à l'exonération prévue à l'article 5-II est comptée à partir de la date des apports auxquels correspond le retrait.

« Des disponibilités en instance d'emploi peuvent être conservées au crédit d'un compte d'investissement à condition que leur montant n'excède pas, pendant plus de deux mois, 15 p. 100 de la valeur estimative totale du compte.

« Les revenus provenant des titres détenus ou des produits des liquidités ne peuvent être portés au crédit de ces comptes.

« I^{ter}. — Pour l'application de la présente loi, la plus-value réalisée sur valeurs mobilières à revenu variable ou sur obligations peut être, au choix du contribuable et à compter de la deuxième année de possession des titres, retenue dans les bases de l'impôt pour la moitié de son montant. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'abattement prévu au paragraphe III de l'article 6. La moins-value ne peut être prise en compte que dans la même proportion.

« II. — En ce qui concerne les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds de placement, la plus-value réalisée par le souscripteur est constituée par la différence entre le prix du rachat et celui de la souscription.

« III. — Lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur.

« IV. — Lorsqu'un bien est cédé contre une rente viagère, le prix de cession retenu pour ce bien est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts.

« V. — Lorsque le bien est cédé à l'occasion de l'établissement d'un bail à construction en application de l'article 26-II de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, le preneur devenant propriétaire du bien loué à l'issue du bail moyennant un supplé-

ment annuel de loyer, le montant de la plus-value nette sera déterminé au moment de la signature du bail d'après la valeur du bien à cette date, conformément aux articles 2, 3, 4 et 6 de la présente loi ; la durée de possession prise en compte pour l'établissement de la plus-value sera la période comprise entre la date d'acquisition du bien par le bailleur et la date de transfert de propriété en fin de bail.

« Le montant à ajouter aux revenus des plus-values sera revalorisé suivant la même formule d'indexation que le loyer lui-même : le redevable pourra, s'il le désire, verser chaque année une provision correspondant au supplément d'impôt sur le revenu qu'il devrait payer en ajoutant à son revenu le quotient de la plus-value totale par le nombre d'années du bail. La plus-value se trouve libérée de l'impôt en fin de bail lorsque la provision a dûment été versée chaque année.

« Pour les baux en cours, la plus-value sera calculée comme si elle avait été établie à la date de la signature du bail ; la déclaration devra en être faite par le bailleur avant le 1^{er} janvier 1978. Si le contribuable a choisi de s'acquitter de l'impôt dû sur la plus-value à l'expiration du bail, l'administration fiscale pourra exiger de lui des garanties, en ce qui concerne le règlement final. Si après avoir choisi de s'acquitter de l'impôt dû sur la plus-value foncière en fin de bail, il souhaite, en cours de bail, changer de système de règlement, il ne pourra le faire que dans les six mois suivant chaque révision triennale, et en versant en une seule fois la provision correspondant à l'évaluation de la plus-value affectée du dernier coefficient et au nombre d'années écoulées depuis la signature du bail. Le contribuable devra alors jusqu'à la fin du bail verser annuellement la provision définie au paragraphe I.

« VI. — La plus-value résultant de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits est passible des dispositions de la présente loi lorsque le contribuable n'a pas la qualité de marchand de biens.

« VII. — Les moins-values sur les marchandises achetées et vendues — ou vendues et achetées — sur marchés à terme sont imputables sur les plus-values sur marchandises réalisées sur ces marchés dans la même année. Sous réserve de cette exception, ces moins-values ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable.

« Les Etats étrangers, institutions publiques étrangères et personnes n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège social en France, ne sont pas passibles de l'impôt à raison des plus-values sur marchandises achetées ou vendues — ou vendues et achetées — sur marchés à terme de marchandises. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Les ventes de métaux précieux sont soumises à une taxe de 4 p. 100.

« Les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe de 3 p. 100 lorsque leur montant excède 20 000 francs ; dans le cas où ce montant est compris entre 20 000 francs et 30 000 francs, la base d'imposition est réduite d'un montant égal à la différence entre 30 000 francs et ledit montant.

« Le taux d'imposition est ramené à 2 p. 100 en cas de vente aux enchères publiques.

« Le vendeur de ces bijoux et objets peut toutefois opter, par une déclaration faite au moment de la vente, pour le régime défini aux articles 1 à 8 de la présente loi, sous réserve qu'il puisse justifier de la date et du prix d'acquisition. Les conditions de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le vendeur est exonéré de la taxe si la vente est faite à un musée national, à un musée classé ou contrôlé par l'Etat ou une collectivité locale, ainsi qu'à la Bibliothèque nationale, à une autre bibliothèque de l'Etat ou à une bibliothèque d'une autre collectivité publique.

« La vente par enchères publiques des objets visés au deuxième alinéa du présent paragraphe est exonérée du paiement de la taxe lorsque leur propriétaire n'a pas en France sa résidence habituelle.

« II. — La taxe est supportée par le vendeur. Elle est versée par l'intermédiaire participant à la transaction ou, à défaut, par l'acheteur, dans les trente jours et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« La taxe n'est pas perçue lorsque le vendeur fait commerce des biens concernés, à titre professionnel.

« III. — L'exportation, autre que temporaire, est assimilée de plein droit à une vente ; la taxe est versée par l'exportateur, comme en matière de droits de douane, lors de l'accomplissement des formalités douanières.

« Ces règles ne sont pas applicables si le propriétaire de ce bien n'a pas en France sa résidence habituelle et si l'acquisition a été effectuée auprès d'un professionnel installé en France ou a donné lieu au paiement de la taxe.

« Il en est de même lorsque le propriétaire du bien exporté, n'ayant pas en France sa résidence habituelle, est en mesure de justifier d'une importation antérieure.

« IV. — Lorsque l'indice moyen annuel des prix à la consommation aura varié de plus de 10 p. 100 par rapport à celui de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, le Parlement sera saisi, à l'occasion du vote de la loi de finances, de propositions tendant à aménager en fonction de cette évolution les limites et abattements prévus aux articles 5 et 6 et au présent article.

« La même règle sera applicable lorsque l'indice aura varié de plus de 10 p. 100 par rapport à celui de l'année de la dernière révision des limites et abattements. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Les dispositions des articles 1 à 9 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéfices professionnels et aux profits de construction, qui demeurent soumis aux règles en vigueur.

« Le régime des articles 39 *duodecies* et suivants du code général des impôts est étendu à l'ensemble des plus-values réalisées sur des immobilisations dans le cadre d'une activité professionnelle. Il est également appliqué aux produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, quelle que soit la qualité de leur bénéficiaire.

« Dans le cas particulier des contribuables exerçant une profession non commerciale, le taux d'imposition des plus-values à long terme est ramené à 10 p. 100.

« II. — Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts.

« Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application des règles des articles 1 à 8 de la présente loi.

« III. — Si le bien cédé a figuré, pendant une partie du temps écoulé depuis l'acquisition, dans le patrimoine privé du contribuable, la plus-value correspondant à cette période est calculée suivant les règles des articles 1 à 8 de la présente loi. Elle est exonérée s'il s'agit d'une terre agricole n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts et exploitée par un agriculteur qui a exercé son activité à titre principal pendant au moins cinq ans. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 11.

M. le président. « I. — Les articles 238 *nonies* à *duodecies* du code général des impôts s'appliquent lorsque la cession intervient au moins deux ans après l'acquisition et ne relève pas du régime de l'article 35 A du code général des impôts.

« Toutefois, le différé d'imposition ne peut excéder cinq ans. Les différés accordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi expirent au plus tard le 31 décembre 1981.

« II. — Les infractions aux articles 7-III et 9 donnent lieu à une amende fiscale aux droits éludés, et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« III. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment les articles 35-I-3^o d, 35-II, 93-1^o bis, 93-3, 150 *ter* à 150 *quinquies*, 235 *quater-III* et, sauf pour les bénéfices professionnels et les profits de construction, 244 *bis* du code général des impôts. Pour l'application des dispositions fiscales faisant référence à l'article 150 *ter*, l'article 691 est substitué à ce dernier. Les immeubles non bâtis soumis aux dispositions de l'article 35 A sont ceux qui relèvent de l'article 691. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Les dispositions de la présente loi relatives aux valeurs mobilières entrent en application le 1^{er} janvier 1978. Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la date de publication de la présente loi. Seules les plus-values réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur sont imposables à ce titre.

« II. — Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les obligations incombant aux intermédiaires, sont précisées, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le Gouvernement présentera chaque année, à partir de 1978, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi. Ce document indiquera notamment :

- « — le produit de l'impôt ;
- « — le nombre d'assujettis ;
- « — la répartition par catégories de biens des cessions imposables ;
- « — le nombre de litiges ayant opposé l'administration et les contribuables ;
- « — la nature des difficultés d'interprétation auxquelles aura donné lieu l'application de la loi et les solutions retenues ;
- « — l'effet de l'impôt sur l'évolution des transactions et le comportement des épargnants ;
- « — le coût du recouvrement de l'impôt ;
- « — l'évolution des éléments de calcul afférents à l'application de l'article 9-IV. »

Personne ne demande la parole ?...

Intitulé.

M. le président. L'intitulé proposé par la commission mixte paritaire est le suivant : « Projet de loi portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Schumann, pour explication de vote.

M. Maurice Schumann. Mes chers collègues, au début de la discussion générale, j'avais demandé à M. le ministre de l'économie et des finances, avec même une certaine solennité, de ne pas nous enfermer dans l'alternative du tout ou rien.

Je constate aujourd'hui avec satisfaction qu'il a bien voulu entendre notre appel. Loin de nous enfermer dans une telle alternative, il a choisi la coopération constructive avec le Parlement, notamment avec le Sénat. C'est un exemple et, je l'espère de tout mon cœur, un précédent.

Une étrange campagne avait été menée depuis quelques jours. Nous lisions et nous entendions dire que le Gouvernement profiterait de la discussion en commission mixte paritaire pour rétablir certaines dispositions qui avaient été abrogées par l'Assemblée nationale. Là encore, je tiens à le souligner au passage, les événements ont démontré que cette campagne de rumeurs ne reposait sur aucun fondement.

Lors de ma précédente explication de vote, à la fin de la discussion de ce texte en première lecture devant le Sénat, j'avais annoncé que la décision finale de notre groupe serait déterminée par un certain nombre d'amendements essentiels. Il y en avait trois principaux.

Je ne m'étendrai pas longuement sur le premier puisque son auteur, M. de Montalembert, est lui-même inscrit pour expliquer son vote. Il lui appartiendra d'exprimer, sur ce point, son avis qui fait autorité. Je me contenterai d'exprimer, au nom de mon groupe et en mon nom personnel, le regret que cet amendement n'ait pas été intégralement repris par la commission mixte paritaire. Je dois cependant constater que le relèvement du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation au mètre carré paraît important.

En deuxième lieu, il existe un lien — cela est extrêmement important et M. Monory ne me démentira pas — entre le texte de l'amendement qui porte son nom et le texte définitif de l'article 5. D'une part, en effet, la nouvelle rédaction de l'article 5 limite son champ d'application aux plus-values immobilières. Il stipule que les plus-values immobilières réalisées par les contribuables dont la valeur du patrimoine immobilier global n'excède pas 400 000 francs seront exonérées. Cela est extrêmement important, je le répète, mais cela confère au patrimoine immobilier une sorte de privilège et il était indispensable qu'une disposition compensatrice fût introduite dans le projet de loi. Voilà qui donne toute sa signification à la nouvelle rédaction de l'article 8 et en particulier à l'assouplissement du mécanisme du compte spécial d'investissement.

Cette disposition est due à un amendement de la commission des finances dont je m'étais permis de prendre l'initiative et qui doit avoir pour effet, espérons-le du moins, de stimuler l'investissement productif.

En conclusion, vous me permettrez peut-être un mot de caractère personnel. Bien entendu, il ne peut pas être question, pour un groupe conscient de ses responsabilités, de déterminer son vote en fonction d'un problème de terminologie.

Jamais, il n'est entré dans notre esprit, je l'avais déclaré au cours de la discussion en première lecture, d'attacher la même importance au changement de dénomination décidée par le Sénat qu'aux dispositions du texte lui-même.

Mais il vaut la peine de s'attarder un très bref instant sur la signification de cette petite querelle qui n'est pas seulement une querelle de forme.

Monsieur le ministre, la plus-value s'attache, par définition, à un bien, et le bénéficiaire s'attache, par définition, à une personne. Il apparaît, par conséquent, une sorte de contradiction dans les termes à qualifier de plus-value une taxation insérée dans l'impôt général sur le revenu qui est, par définition, un impôt personnel. Je suis absolument convaincu que cette contradiction dans les termes apparaîtra à la faveur de l'évolution du texte que nous allons voter dans un moment.

Quand je parle d'évolution, je songe, ai-je besoin de le dire, à l'amendement à l'article 13, un des plus importants peut-être, qui a été introduit dans le projet de loi à l'initiative du Sénat et plus précisément du président de la commission des finances, et selon lequel le Gouvernement devra présenter, chaque année, à partir de 1978, en annexe du projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi.

Mon sentiment personnel est qu'une sorte de logique interne vous poussera soit, si l'expérience est négative, à abandonner ce texte et à en extraire de notre législation la disposition que nous y avons introduite, soit, ce qui vous paraît bien entendu souhaitable et ce qui nous semble plus probable, à ne pas limiter au capital épargné la taxation que nous venons d'instituer.

En tout état de cause, les deux assemblées du Parlement pourront dresser un premier bilan au vu du premier rapport sur l'application de la loi, présenté en 1978, et ce bilan, je n'en doute pas, fera l'objet d'un examen aussi serein que l'ensemble des débats qui se sont déroulés dans cette enceinte.

J'exprime l'espoir confiant, monsieur le ministre de l'économie et des finances, que ce premier rapport nous soit présenté par vous-même. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R. et sur quelques travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'excellent exorde de notre éminent collègue M. Maurice Schumann me dispensera d'insister comme j'en avais l'intention, sur l'heureux résultat de la concertation à laquelle le Gouvernement et les représentants de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire ont bien voulu concourir avec ceux du Sénat pour parvenir à un texte certainement beaucoup plus complet et plus précis que les dispositions initialement soumises à l'examen du Parlement.

Cette concertation aura pour premier effet que le vote du groupe des républicains indépendants émis à l'issue de la première lecture sera sensiblement confirmé par le scrutin final.

Dans ce groupe, la liberté de vote est respectée et ainsi peuvent y cohabiter, en toute confiance et en toute amitié, des membres du centre national des indépendants et des paysans, de la fédération nationale des républicains indépendants

et des collègues n'appartenant ni à l'une ni à l'autre de ces formations. Ils sont unanimes, monsieur le ministre, pour apprécier la manière dont vous avez conduit la discussion de ce texte.

Beaucoup d'entre nous étaient très réticents sur les dispositions qui pouvaient laisser craindre, comme l'avait souligné notre éminent rapporteur — auquel, une fois de plus, je voudrais rendre l'hommage de notre amitié et de notre estime — l'amorce d'un impôt sur le capital.

C'est pourquoi, dans la terminologie, nous nous étions attachés sans doute au sens doctrinal du mot et, lorsque je dis « nous », je pense au Sénat tout entier. Les votes qui sont intervenus l'ont prouvé.

Mais la position prise par l'Assemblée nationale prouve que les mots qui supportent des idées peuvent évoluer dans leur signification. Il y a une mutation dans l'usage du terme « plus-value » qui le rend plus acceptable dans la formulation du texte, et c'est pourquoi cet obstacle a disparu.

Une difficulté relevant des mêmes craintes nous était, d'une certaine manière, apparue dans l'amendement de notre collègue, M. Monory, inspiré par des préoccupations que nous partageons, dans la mesure où il faisait référence à la notion de capital. Toute réflexion faite, inséré à l'article 5 qui, dans sa rédaction finale, comporte également pour les terrains agricoles la notion de seuil en valeur, il nous rappelle que ces modestes patrimoines immobiliers auxquels a pensé notre excellent rapporteur général, de même que les terrains agricoles, sont pratiquement des capitaux qui ne rapportent pas de revenus, ce qui rend beaucoup plus aisée l'adoption de cette référence dans un texte concernant une imposition sur le revenu.

Nous avons été heureux, monsieur le ministre, que vous ayez bien voulu, au cours de la première lecture dans notre assemblée, accueillir certaines idées qui nous paraissaient aller de soi et qui avaient été omises, dans l'ardeur et la rapidité de la discussion, par l'Assemblée nationale, telles que l'adjonction des frais d'acquisition des biens immobiliers, la prise en considération de la situation particulière des Français résidant à l'étranger et la revalorisation de certains seuils au vu de l'évolution des prix.

Vous-même, monsieur le ministre de l'économie et des finances, lorsque vous avez accepté devant cette assemblée l'adjonction de l'article 5 dans les articles énumérés à l'article 9, vous m'aviez rappelé que cet article 5 était celui qui comportait les seuils des prix des terrains agricoles. Je vous avais répondu : « Certes, mais, dans le texte du Sénat, ces seuils ont disparu puisque nous avons adopté l'amendement de nos collègues, MM. de Montalembert et Legouez », auxquels je tiens, une fois de plus, à rendre hommage. Ce faisant et prévoyant sans doute ce qui allait se produire par la suite, vous aviez, en quelque sorte spontanément, accepté une révision de ces prix, et je tiens à vous en remercier.

Vous avez souligné tout à l'heure votre choix du terme « révision » au lieu du terme « indexation », et vous avez raison parce que le marché immobilier n'évolue pas nécessairement comme les prix à la consommation. Nous comptons sur vous et sur vos successeurs pour faire, lorsqu'il en sera besoin — et, nous l'espérons, le moins souvent possible — application de l'article 9 dans les conditions prévues par celui-ci et dans l'esprit du texte.

La commission mixte paritaire a repris, pour l'évaluation des valeurs mobilières lors de la définition de leurs prix d'acquisition, l'option à triple branche que nous avions proposée, qui n'avait pas votre préférence, mais que finalement vous avez acceptée en vous ralliant à l'opinion de la commission mixte paritaire. C'est une mesure sage qui n'entraînera pas de perte pour le Trésor et qui donnera plus de tranquillité d'esprit aux porteurs.

Monsieur le président, je veux encore, avant de terminer, rendre hommage à M. le président Monichon pour l'ardeur avec laquelle il a défendu ses amendements dont le bien-fondé a été, pour nous, un argument en vue de faire triompher l'amendement de M. Monory, amendement amélioré dont les bases seront revisables, comme celles de son complément familial auquel nous tenions tous.

Monsieur le ministre, je vous remercie, enfin, d'avoir bien voulu préciser que ce sera dans le cadre de la prochaine loi de finances que vous déposerez des propositions relatives à la révision des bilans et à son application aux professions non commerciales. Cette précision est extrêmement importante, car

elle est susceptible de dissiper les divergences d'appréciation qui ont pu se faire jour dans cette assemblée au sujet de l'application de l'article concernant les professions non commerciales. En fait, cet article n'aura pas à être appliqué.

Monsieur le président, mes chers collègues, je termine en vous priant de m'excuser d'avoir peut-être abusé de votre patience. Mais ne voyez dans la longueur de mes propos que mon désir de clarté. J'ai voulu également manifester ma gratitude à tous ceux qui ont travaillé à améliorer ce texte et à le rendre plus juste et plus compréhensible pour tous les Français. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

Je me permets de rappeler que le règlement prévoit que la durée des explications de vote sur l'ensemble ne doit pas excéder cinq minutes.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le ministre, les interventions des orateurs précédents, et en particulier celle de M. Maurice Schumann, me dispenseraient de prendre la parole en cet instant. Mais suivant votre exemple, monsieur le président, qui avez dit un jour : « Quand on m'offre la parole, je la prends toujours ! » je vais donc intervenir. (*Sourires.*)

Depuis deux jours, je me fais l'effet d'un élève qui, au moment d'une distribution de prix, est plusieurs fois nommé — sans que cela signifie forcément qu'il ait le prix d'excellence !

L'amendement « de Montalembert-Legouez » a été cité plusieurs fois. On a dit : « Il est très bien ! Il est parfait. Mais il va être « démolé », car il va vous « rattraper au tournant », ce ministre de l'économie et des finances sportif ! » — c'est une qualité, qui nous plaît particulièrement chez lui ! « Comme il joue bien au tennis, il va renvoyer la balle de telle sorte qu'il ne subsistera plus rien de cet amendement. En un mot, cela se terminera par une défaite. »

Dans la sérénité de cette réunion matinale, nous devrions cependant nous montrer, les uns et les autres, satisfaits.

Était-il dans l'ordre des choses que M. le ministre des finances, au sujet de cet amendement, n'invoque pas l'article 40 ? Certains nous ont dit : « Il vous a fait une fleur ». J'ai rétorqué : « Ce n'est pas dans son tempérament. » (*Sourires.*)

Je n'oublie pas un propos assez vif qu'il m'a tenu, une fois cet amendement voté à une très grande majorité — ce dont je remercie tous mes collègues — disant qu'il n'était pas satisfait. Voilà pourquoi je prends la parole en cet instant.

Notre amendement, monsieur le ministre, tendait à autre chose qu'à donner satisfaction à toute une catégorie de contribuables par le relèvement des seuils. Il cherchait à démontrer que nous devions manifester notre reconnaissance à cette catégorie de citoyens, les paysans, qui, je ne dis pas plus que d'autres — tous les Français ont toujours bien défendu leur pays ! — mais au moins autant que d'autres, ont accepté — avec quel courage ! — de se battre à vos côtés dans la lutte économique que vous avez menée, notamment pour juguler l'inflation. Tel était l'objet de notre amendement.

Nous ne prévoyions pas d'indexation, pas de réévaluation ; c'était clair, net ; nous disions : ceux-là paieront, ceux-là ne paieront pas ; nous présentions une définition précise des terrains. Ce faisant, nous avions le sentiment de vous aider dans la lutte contre l'inflation, qui demeure trop forte et que nous voudrions voir cesser. Nous apportions, en quelque sorte, notre soutien à la politique que vous défendez avec énergie, mais pas toujours avec le succès que nous souhaiterions.

Voilà ce que je tenais à vous dire ce matin, monsieur le ministre, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté.

Je ferai maintenant, à mon tour, un compliment. Je suis très sensible à la façon dont se sont déroulés les travaux de la commission mixte paritaire.

En tant que président de la commission du règlement, j'ai eu l'honneur de siéger au comité consultatif constitutionnel. Je suis de ceux qui se sont alors battus pour l'institution de la commission mixte paritaire.

J'ai toujours regretté qu'à ses débuts cet organe n'obtienne pas les résultats escomptés. Nous avions l'impression, en effet, que ses délibérations n'aboutissaient qu'à des « coups d'épée dans l'eau », le Gouvernement pouvant, toujours, à tout instant, tout remettre en question.

Cette fois-ci, comme l'a très bien dit M. Schumann — c'est la preuve de l'élégance sportive avec laquelle vous avez mené le débat — vous n'avez pas voulu user d'une arme à votre disposition. Le résultat a été bénéfique puisque chacun reçoit plus ou moins satisfaction.

Quand on se réfère au débat qui s'est déroulé sur le fameux article 5, relatif aux terrains agricoles, on s'aperçoit que tous les amendements — qu'il s'agisse de celui de M. Dailly, de celui de notre collègue Amic, de celui de M. Tinant, de celui du président Monichon... j'ai oublié les autres — reflétaient la même notion de seuil.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, je n'ai pas atteint tout à fait le but que je recherchais; il n'empêche que je me réjouis du résultat. Un vieux refrain d'une chanson de ma jeunesse me revient à l'esprit: « Quand on n'a pas tout ce qu'on aime, ce que l'on a, il faut l'aimer quand même ». (*Applaudissements et sourires sur les travées de l'U. D. R. et de l'U. C. D. P.* — M. Henri Tournan applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne serai d'accord avec M. le ministre des finances que sur l'hommage qu'il a rendu au rapporteur, M. Coudé du Foresto, pour le travail considérable d'explication et de clarification d'un texte particulièrement complexe et même confus.

Je ne m'associerai pas aux intervenants qui m'ont précédé et qui ont prononcé un concert de louanges sur la loi qui va être votée par le Sénat et, en particulier, sur l'esprit de concertation, qui, selon eux et selon vous, monsieur le ministre, aurait présidé à l'examen de ce texte.

Nous n'avons pas, nous, socialistes, l'impression que cette concertation soit allée très loin. Elle est restée dans des limites très étroites, ce qui fait que, malgré certaines améliorations de détail, sur le fond, nous ne pouvons approuver l'ensemble des dispositions que comporte ce texte. Je constate d'ailleurs que M. le ministre, à cette tribune, il y a quelques instants, ne cachait pas un certain scepticisme quant à l'application de ce texte, qui se heurtera à de très nombreux problèmes.

Pour notre part, nous considérons que ces questions techniques sont un peu secondaires. C'est sur le plan politique que nous nous plaçons. Nous constatons que les critiques fondamentales que nous avons présentées, notamment par l'intermédiaire de M. Amic, n'ont pas été prises en considération et que les amendements que nous avons proposés ont pratiquement tous été rejetés. Par conséquent, les travaux de la commission mixte paritaire se sont effectués en-deçà de nos propositions et ne modifient pas notre hostilité fondamentale à l'égard de ce texte.

Le groupe socialiste aurait demandé, monsieur le ministre, si vous ne l'aviez précédé, un scrutin public. En effet, les implications politiques de ce texte sont telles qu'il faut que tous les groupes de cette assemblée prennent leurs responsabilités. Pour sa part, le groupe socialiste, vous n'en serez pas surpris, votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord indiquer que j'interviens en mon nom personnel, ne voulant pas engager le groupe auquel je suis fier d'appartenir depuis près de trente ans.

Lors de l'examen de l'article 5, j'ai indiqué que l'amendement de la commission des finances du Sénat prévoyant que seraient exonérées les plus-values réalisées par les contribuables dont le patrimoine, y compris celui des enfants à charge, n'atteindrait pas 500 000 francs ne me paraissait pas équitable. En effet, les enfants à charge peuvent avoir reçu de tiers des dons ou legs dépassant le seuil de 500 000 francs. Les parents se trouveraient alors pénalisés.

M. le rapporteur général de la commission des finances du Sénat avait bien voulu reconnaître, en séance publique, que ma critique était parfaitement justifiée. Pourtant, aucune modification n'a été proposée par la commission des finances et il ne fût pas tenu compte de ma remarque. Malgré cela, je me suis abstenu.

Mais quand je lis le texte de la commission paritaire — et, moi aussi, je félicite nos collègues sénateurs et députés qui ont participé à ses travaux, ils ont essayé de faire pour le

mieux — je suis obligé de constater que si l'amendement qui avait été voté par le Sénat a été modifié dans un sens beaucoup plus libéral, bien que le seuil ait été diminué, le patrimoine des enfants s'ajoute toujours au patrimoine des parents.

Tout à l'heure, vous avez indiqué, monsieur le ministre, que ceux qui auront un patrimoine modeste ne paieront pas la taxe sur les plus-values. Or, d'après le texte de la commission mixte paritaire, ceux qui auront un patrimoine nul pourront la payer si leurs enfants mineurs ont un patrimoine personnel immobilier qui dépasse 400 000 francs. Vous avouerez que c'est une profonde injustice!

J'avais cependant l'intention de voter le texte, parce qu'il était plus « sympathique » que le premier.

Mais j'ai lu dans un journal, ce matin, que de Biarritz à Dunkerque le nombre de transactions sur les résidences secondaires avait diminué de plus de 50 p. 100 depuis deux mois. Allez, durant vos vacances, visiter les notaires et agents d'affaires! Consultez les entrepreneurs le long de la côte, ils vous diront qu'ils ne reçoivent plus de commandes pour la construction de résidences secondaires!

Ce sont les raisons pour lesquelles je ne voterai pas le texte. Mais comme, tout de même, je ne veux pas mêler ma voix à celles de l'opposition...

M. Robert Schwint. Pourquoi pas!

M. Yves Estève. ... je m'abstiendrai.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le ministre, même après votre déclaration, le groupe communiste et apparenté considère que ce projet comporte une grave injustice fiscale. Je note que les porte-parole de la majorité viennent d'en souligner certaines contradictions et que certains d'entre eux ont même fait part de leur scepticisme.

Vous vous êtes félicité de la concertation. Il faudrait plutôt remarquer que cette concertation ne s'est effectivement déroulée qu'entre le Gouvernement et sa majorité. Nous le comprenons, car il fallait colmater quelques fissures!

Où, le texte est injuste, car ce sont les plus modestes qui sont visés et qui devront payer — l'expérience le prouvera — et nous ne le voulons pas. Nous répétons que les gros spéculateurs que nous connaissons et que vous connaissez bien continueront quant à eux, en toute tranquillité, à réaliser d'importantes plus-values sans être taxés. C'est cela votre politique et nous la condamnons. Vous avez souvent déclaré, monsieur le ministre: nous menons une politique libérale. Eh bien oui, je vous le concède, votre politique est libérale pour les gros possédants. Mais reconnaissez quelle est contraignante pour le peuple. C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté votera contre votre projet qu'il considère comme un projet d'injustice fiscale. (*Applaudissements sur les travées communistes.* M. Henri Tournan applaudit également.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 86:

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	248
Majorité absolue des suffrages exprimés..	125

Pour l'adoption.....	141
Contre	107

Le Sénat a adopté.

— 6 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques a présenté la candidature d'un membre pour représenter le Sénat au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie dont la composition a été fixée par le décret n° 76-561 du 25 juin 1976.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et M. Michel Chauty est désigné pour représenter le Sénat au sein de cet organisme.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cluzel une proposition de loi organique tendant à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 426, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Auburtin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 425 et distribué.

— 9 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour fixé pour la présente session extraordinaire.

Je viens de recevoir de M. le Premier ministre communication d'un décret en date du 10 juillet 1976 dont je vous donne lecture :

« Décret du 10 juillet 1976 portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

- « Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.
- « Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 juillet 1976.

« VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

« Par le Président de la République :

- « Le Premier ministre,
- « JACQUES CHIRAC. »

Acte est donné de la communication dont le Sénat vient d'entendre la lecture.

En conséquence, la session extraordinaire ouverte le 1^{er} juillet 1976 est close.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures quarante minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Organisme extraparlémenaire.

Dans sa séance du 10 juillet 1976, le Sénat a désigné, pour le représenter au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, M. Michel Chauty. Application du décret n° 76-561 du 25 juin 1976.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 JUILLET 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Carte de famille nombreuse : critères d'attribution.

1843. — 10 juillet 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la nécessité d'adapter la carte de famille nombreuse délivrée par la S.N.C.F., aux réalités sociales qui ont évolué depuis 1921 : 1° la fin de l'obligation scolaire était fixée à treize ans en 1921. Elle est passée à seize ans en 1967, cependant qu'une scolarité spontanée tend toujours davantage à retarder l'entrée dans la vie active d'un nombre de plus en plus grand de jeunes, ce qui a pour conséquence de les laisser de plus en plus longtemps à la charge de leur famille ; 2° l'évolution démographique fait apparaître une diminution du nombre des familles ayant quatre enfants et plus ; 3° les déplacements et les voyages constituent maintenant un besoin très fortement ressenti, et souvent une nécessité ; or, ce besoin est désormais d'autant plus vif — et d'autant plus freiné — que l'on est jeune. Les ressources professionnelles viennent de plus en plus tardivement et la carte S.N.C.F. n'est plus valable à dix-huit ans. En conséquence, elle lui demande s'il entend apporter une réponse positive aux demandes suivantes : 1° que le principe de la réduction soit enfin admis pour les enfants tant qu'ils sont légalement à la charge de leur famille. Le poids financier que représentent leurs déplacements est particulièrement lourd à l'âge de l'adolescence et au-delà de dix-huit ans. C'est donc à cette période que l'aide doit intervenir et être la plus forte ; 2° que le maintien de la réduction aux deux autres enfants lorsque le premier des trois cesse d'être à la charge des parents soit accordé ; 3° que les parents ayant eu quatre enfants (et non plus cinq) puissent bénéficier eux-mêmes d'une réduction à vie de 30 p. 100 ; 4° que la carte de famille nombreuse soit accordée aux travailleurs migrants vivant en France.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 JUILLET 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Assurances automobiles : suppression du « bonus ».

20780. — 10 juillet 1976. — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que par ses questions écrites n°s 18040 et 20027 il attirait son attention sur les auteurs de dégâts à un véhicule en stationnement ; 2° que sa réponse à la question n° 18040 parue au *Journal officiel*, Débats Sénat du 21 décembre 1975, ne concerne que les accidents en circulation, c'est-à-dire dont les responsables sont identifiables. Il considère que les récentes dispositions tendant à accentuer le « Bonus Malus » vont à l'encontre du problème posé et lui demande à nouveau s'il n'estime pas que de telles mesures encouragent cette forme de délinquance qu'est la dissimulation et tendent à augmenter le nombre des accidents non identifiables qui, par conséquent, ne coûtent rien aux compagnies d'assurances dont les automobilistes peu scrupuleux se font ainsi les agents.

Sécheresse : mesures en faveur des agriculteurs.

20781. — 10 juillet 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître le détail des mesures déjà prises, ou que le Gouvernement compte prendre prochainement, pour pallier le plus efficacement possible les effets de la sécheresse persistante. Il lui demande notamment de préciser les dispositions prises ou envisagées en ce qui concerne : l'approvisionnement en fourrage et en paille en quantités suffisantes et à des prix convenables ; le maintien du troupeau bovin à un niveau qui permette de stopper la décapitalisation amorcée ; le report d'au moins d'une année de remboursement des prêts déjà contractés par les exploitants agricoles au titre des calamités.

Conséquences de la sécheresse sur l'économie française.

20782. — 10 juillet 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour réduire les effets de la sécheresse persistante, sur l'ensemble de l'économie française, en ce qui concerne : l'équilibre de la balance commerciale ; le maintien de l'emploi dans les professions dont l'activité est en liaison étroite avec l'agriculture (industries agro-alimentaires, machinisme agricole, engrais, aliments du bétail, artisanat rural, etc.). Il lui demande en outre sous quelle forme il envisage de manifester la nécessaire solidarité nationale (par exemple en faisant appel à l'emprunt) aux victimes de cette situation.

Associations : subventions.

20783. — 10 juillet 1976. — **M. Jean-Marie Girault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si le conseil municipal d'une ville a la faculté de verser à une association locale de promotion urbaine, sous forme de subvention, l'équivalent du montant des charges sociales qui incombent à cette association en tant qu'employeur, à raison du contrat de travail qui la lie à son unique salarié lequel est aussi le maire de la ville en cause.

Sécheresse : conséquences pour les entrepreneurs paysagistes.

20784. — 10 juillet 1976. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation sérieuse de la profession des entrepreneurs paysagistes, et singulièrement dans nos régions du Nord et de l'Est de la France, eu égard à la sécheresse persistante. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre en déclarant éventuellement cette profession sinistrée, le pourcentage de non-reprises ne cessant de s'amplifier, mettant par là même l'existence de ces entreprises en péril et en même temps ayant pour conséquence une dégradation de la situation de l'emploi.

Production de tomates : situation.

20785. — 10 juillet 1976. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très grave que traverse actuellement la production de la tomate et sa transformation en concentré. Cette production, qui intéresse environ 6 000 exploitants agricoles (7 000 en 1971, 5 500 en 1974, 6 300 en 1975) regroupés en grande majorité dans les régions du Sud-Est et du Sud-Ouest, représente un tonnage moyen annuel de 580 000 tonnes (561 000 en 1970, 567 000 en 1973, 552 000 en 1974, 634 000 en 1975) dont 45 p. 100 sont transformés en concentré, soit en spécialités sauces et pulpes. La fabrication des produits finis est assurée, en France, par 70 usines dont une grande partie sous forme de coopératives ou de Sica. En 1975, 35 000 tonnes de concentré, et 37 000 tonnes de spécialités sont sorties de ces usines. La production nationale couvre 70 p. 100 des besoins français, il est donc paradoxal de constater que depuis plusieurs mois cette production ne peut plus être écoulee sur le marché national où elle est concurrencée par des produits importés massivement d'Italie et de Grèce. La production de concentré de tomate a particulièrement progressé en Grèce au cours de ces dernières années, puisqu'elle est passée de 53 000 tonnes en 1970 à 128 000 en 1974. Incapables d'ajuster la transformation aux possibilités commerciales, l'Italie et la Grèce exportent leurs crises. Les Italiens assument, en outre, un rôle de négociants à l'égard de la Grèce et de la Turquie notamment. La campagne 1976 s'ouvre sur des perspectives particulièrement désastreuses car près de 80 p. 100 du concentré résultant de la récolte 1975 n'a pu être encore écoulé. Les usines de transformation ont décidé de ne pas ouvrir leurs portes et de n'accepter donc aucun contrat. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour maintenir à un niveau suffisant la production de tomates de conserve, et pour que les industries de transformation aient la possibilité de mener à bonne fin leurs stocks actuels et d'acheter la récolte 1976 à prix similaire à celui pratiqué en 1975.

Collectivités locales : création d'emplois.

20786. — 10 juillet 1976. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives des échéances de dépôt du projet de loi susceptible de créer un véritable encadrement des services administratifs des collectivités locales, en favorisant la création d'emplois correspondant aux nécessités de la fonction publique locale et en préservant les perspectives de carrière des agents en fonction.

Capacités agricoles : critères d'établissement.

20787. — 10 juillet 1976 — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'interprétation auxquelles semblent se heurter les jeunes agriculteurs demandant, d'une part, à bénéficier des dispositions du décret du 6 février 1976 et de l'arrêté joint, définissant la capacité agricole, et, d'autre part, à

s'installer sur des terres aménagées ou regroupées par l'intermédiaire de la Safer. En effet, alors que les textes du 6 février 1976 considèrent que la possession du brevet d'études professionnelles agricoles suffit à établir la capacité professionnelle, l'article 10 du décret n° 61-610 relatif aux sociétés d'aménagement et d'établissement rural subordonne le concours des Safer à la justification de trois ou quatre années de pratique professionnelle. Il paraît surprenant que cette exigence soit maintenue en 1976, puisque les textes du 6 février font de la détention d'un diplôme le critère premier pour apprécier la capacité professionnelle et de la justification de la pratique professionnelle le critère de remplacement pour les non-diplômés. En conséquence, il lui demande quelle est l'interprétation qui doit être retenue et, le cas échéant, quelle est l'harmonisation des textes envisagée pour dissiper tout malentendu.

Revalorisation des bourses universitaires.

20788. — 10 juillet 1976. — **M. Maurice Blin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin de venir en aide aux étudiants les plus modestes, et si, dans cet esprit, les bourses universitaires seront revalorisées au 1^{er} octobre 1976, en tenant le plus grand compte de l'augmentation du coût de la vie, ces bourses étant d'une nécessité vitale pour de nombreux étudiants.

Locataires d'un immeuble sis rue du Docteur-Finlay, Paris (15^e) : situation.

20789. — 10 juillet 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur la situation dans laquelle se trouvent les trente-six familles regroupées dans le comité de défense des locataires sis 19-23, rue du Docteur-Finlay, Paris (15^e). Leur expulsion est prévue pour le 19 juillet prochain par l'organisme propriétaire qui se refuse à mettre les engagements de location en conformité avec les recommandations de la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires gestionnaires et usagers, dite commission Delmon. L'organisme propriétaire a résilié les engagements de location et demandé l'expulsion des trente-six locataires groupés en comité de défense. En conséquence, elle lui demande de proposer une rencontre entre toutes les parties intéressées afin que, selon le vœu formulé par la cour d'appel de Paris, un règlement définitif soit trouvé au conflit en cours.

Concessionnaire exclusif en France d'un fabricant étranger : fiscalité.

20790. — 10 juillet 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans un arrêt du 6 novembre 1974 (requête n° 90026, affaire Leitz-France), le Conseil d'Etat a jugé que « pour une société française qui, ayant la qualité de concessionnaire exclusif en France d'un fabricant étranger, reçoit de ce dernier des sommes à l'occasion des ventes directes que la société étrangère effectue dans la zone concédée par dérogation au contrat d'exclusivité, il y a lieu de considérer que les sommes ainsi perçues rémunèrent le service d'organisation des ventes en France rendu par la société française à la maison étrangère ». A la lecture du contenu de cet arrêt, il apparaît que le Conseil d'Etat a fondé celui-ci sur la circonstance que la société française en cause n'intervenait nullement dans la réalisation effective des ventes directes en France de la société étrangère. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que la jurisprudence précédente ne saurait être opposée au concessionnaire exclusif d'une maison étrangère qui agit concurremment en qualité d'acheteur ferme et en qualité de courtier, mais qui, dans ce dernier cas, inter-

vient d'une manière effective et constante pour la conclusion et la réalisation des ventes, étant précisé, en outre, que les ventes de l'espèce comportent livraison des marchandises hors de France au sens de l'article 258 du code général des impôts.

Recrudescence d'accidents dus aux tracteurs agricoles.

20791. — 10 juillet 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre particulièrement élevé, singulièrement en cette période estivale, des accidents dus aux tracteurs agricoles. Il lui demande, devant les conséquences souvent dramatiques entraînées par ces accidents et, particulièrement, ceux entraînant la mort, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer en matière de sécurité.

Décalage systématique d'une année pour le remboursement des prêts « calamités » contractés par les agriculteurs.

20792. — 10 juillet 1976. — **M. Jean Cluzel**, tout en notant la possibilité donnée par le **ministre de l'agriculture** aux nombreux agriculteurs victimes de la sécheresse de contracter des emprunts supplémentaires à taux réduit auprès des caisses de crédit agricole mutuel dans le cadre des prêts dits « de calamités », lui demande, devant les difficultés rencontrées par un grand nombre de membres de cette profession dans les remboursements de ces emprunts, s'il ne conviendrait pas de leur permettre de décaler systématiquement le remboursement de ces emprunts d'une année.

Successions entre collatéraux : régime fiscal.

20793. — 10 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité d'une révision du système fiscal des successions entre collatéraux. Le tarif des droits applicables aux successions a été en effet fixé en dernier lieu par la loi de finances pour 1969 et il est clair que compte tenu de la dépréciation monétaire intervenue depuis 1969, ni les montants des deux tranches progressives d'imposition des successions entre frères et sœurs fixés par l'article 777 du code général des impôts, ni les montants des abattements prévus par l'article 788-A ne correspondent aux réalités économiques actuelles. Il lui demande en conséquence les aménagements qu'il compte apporter à ce régime.

Garantie d'emploi et maintien des avantages acquis du personnel de l'A. R. E. A.

20794. — 10 juillet 1976. — Alors que tout permet de penser qu'un accord va intervenir très prochainement entre la Société des autoroutes Rhône-Alpes et la Société du tunnel du Mont-Blanc, **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'équipement** que les 700 travailleurs de l'A. R. E. A. soient assurés de la garantie d'emploi ainsi que du maintien des avantages acquis dans l'hypothèse où des tronçons autoroutiers dont l'A. R. E. A. est concessionnaire seraient rétrocédés à la Société du tunnel du Mont-Blanc.

Carte orange : bénéficiaires.

20795. — 10 juillet 1976. — **M. Fernand Chatelain**, rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les habitants des communes situées au-delà de 75 kilomètres des têtes de ligne ne bénéficient pas de l'attribution de la carte orange. Cependant, tous les jours, des travailleurs venant d'Evreux, de Chartres, Orléans, Provins, Melun, Château-Thierry, Beauvais, etc., se rendent à Paris pour y

exercer leur profession. Ces travailleurs n'ont d'autre titre de transport que la carte titre 1 à tarif commercial, qui a subi une majoration de 30 p. 100 entre février 1970 et avril 1975 et de 29,60 p. 100 depuis avril 1975. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a lieu d'étendre la zone d'influence de la carte orange, afin de permettre à tous les travailleurs, quels que soient leur domicile et leur emploi, de bénéficier d'un titre de transport à tarif social et s'il a des projets dans ce domaine, pour la rentrée de septembre.

Liquidation ou partage de la communauté : fiscalité.

20796. — 10 juillet 1976. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application par les services de l'administration fiscale (Enregistrement) des dispositions des articles 1467 et 1469 du code civil relatives à la liquidation et au partage de la communauté. Ces textes prévoient qu'il est établi, à l'occasion d'une dissolution de communauté, un compte, au nom de chaque époux, des récompenses que la communauté lui doit et des récompenses qu'il doit à la communauté. La récompense ne peut, en principe, être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve au jour de la dissolution dans le patrimoine emprunteur. L'application de cette disposition est contestée dans le cas suivant : un bien propre immobilier est acquis par voie de succession par l'un des époux et la communauté règle les droits de mutation et les frais car cet époux ne dispose d'aucune disponibilité en espèces. La dépense représente un tiers environ du montant de la succession. Au moment de la dissolution de la communauté, les biens propres ainsi acquis ont vu leur valeur décuplée. Pour calculer la récompense de la communauté par rapport au profit subsistant, le notaire applique le même pourcentage d'un tiers que représentait sa dépense par rapport à la valeur initiale du bien. L'administration fiscale conteste la régularité de ce calcul, alléguant que la somme empruntée à la communauté n'a pas servi à acquérir ou conserver le bien propre qui se retrouve en nature. Or, il est certain que sans ces fonds communautaires, une part importante du bien propre aurait dû être aliénée, voire même la totalité. Il lui demande que cette interprétation restrictive des dispositions du code civil soit reconsidérée ou que soient explicités les arguments contradictoires de ses services.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N° 12633 Michel Darras ; 15475 Henri Caillavet ; 16206 Pierre Schiélé ; 16668 Bernard Lemarié ; 17183 Auguste Chupin ; 17308 Charles Ferrand ; 17896 Pierre Perrin ; 18948 Louis Jung ; 19154 Jacques Coudert ; 19262 François Schleiter ; 19491 Georges Cogniot.

Fonction publique.

N° 20014 Roland Ruet.

Porte-parole du Gouvernement.

N° 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 18570 Francis Palmero ; 18680 Roger Poudonson ; 19244 Jean Cauchon ; 19347 Jean Cauchon ; 19672 Michel Labéguerie ; 19692 Maurice PrévotEAU.

Condition féminine.

N^{os} 16340 René Tinant; 16934 Louis Jung; 17347 Jean Cauchon; 18204 Jean Cauchon; 18742 Charles Ferrant; 19663 Roger Poudonson.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 18703 Gabrielle Scellier; 19291 Jacques Pelletier; 19743 Adolphe Chauvin; 19943 Louis Jung; 20050 Marcel Souquet.

AGRICULTURE

N^{os} 14862 Jean Cluzel, 15120 Louis Brives, 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16689 Maurice Prévotéau; 17148 Edouard Le Jeune; 17212 Rémi Herment; 17232 Edouard Grangier; 17495 Henri Caillavet; 17570 J.-M. Bouloux; 18049 J.-M. Bouloux; 18135 Edouard Grangier; 18220 Jean Cluzel; 18575 Henri Caillavet; 18636 Hélène Edeline; 18848 Jean Cluzel; 18886 Paul Jargot; 19160 Paul Jargot; 19213 Paul Jargot; 19225 Robert Laccournet; 19297 Alfred Kieffer; 19423 Jean Cluzel; 19493 Roger Poudonson; 19510 Charles Ferrant; 19516 Victor Robini; 19534 Roger Poudonson; 19568 Jean Cauchon; 19569 Jean Cauchon; 19604 Michel Sordel; 19685 Ch. Zwickert; 19687 Kléber Malecot; 19693 Maurice Prévotéau; 19759 Raoul Vadepied; 19761 René Tinant; 19811 Francis Palmero; 19861 Gérard Ehlers; 19866 Joseph Raybaud; 19942 Michel Labèguerie; 19957 Roger Poudonson; 19990 Rémi Herment; 19994 André Méric; 20017 Marcel Mathy; 20037 Roger Poudonson; 20052 Paul Jargot; 20060 Jacques Eberhard.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 17267 Pierre Perrin; 17353 Robert Schwint; 19506 Georges Lombard; 19655 Jean Cauchon; 19722 Marcel Champeix; 19769 Francis Palmero; 19780 Léandre Létouart; 19856 René Touzet; 19862 Gérard Ehlers; 19998 Marcel Souquet; 20000 Louis Courroy; 20044 Pierre Giraud; 20048 Pierre Giraud.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 18524 Jean Cauchon; 19269 Robert Parenty; 19983 Paul Caron.

COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero; 18574 Henri Caillavet; 19166 André Méric; 19199 Jean Cauchon; 19401 Roger Poudonson; 19633 Roger Poudonson; 20009 Lucien Grand.

CULTURE

N^{os} 16766 Charles Bosson; 19361 Pierre Giraud; 19594 Roger Poudonson; 19696 Maurice Prévotéau; 19703 Maurice Prévotéau.

DEFENSE

N^{os} 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 18737 Marcel Gargar; 18844 Albert Pen; 18959 Roger Gaudon.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 1101 Henri Caillavet; 14097 Jean Francou; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16012 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16291 Jean Varlet; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17806 Francis Palmero; 17866 Marcel Gargar; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17971 Henri Caillavet; 17990 Robert Schmitt; 18138 Gabrielle Scellier; 18445 Abel Sempé; 18500 Adolphe Chauvin; 18573 Roger Poudonson; 18695 Paul Guillard; 18696 Paul Guillard; 18843 J. Braconnier; 18873 Raoul Vadepied; 18946 Pierre Schiélé; 18951 Edouard Le Jeune; 18694 Francis Palmero; 18969 Francisque Collomb; 18996 Francis Palmero; 19002 Roger Poudonson; 19021 Pierre Vallon; 19031 Maurice Prévotéau; 19072 André Rabineau; 19075 Kléber Malécot; 19148 Roger Poudonson; 19198 Roger Poudonson; 19202 Jean Cauchon; 19207 Jean Geoffroy; 19236 Jean Colin; 19263 Jean Francou; 19270 Maurice Prévotéau; 19286 Louis Courroy; 19310 Jean Gravier; 19312 Jean Francou; 19314 Pierre Tajan; 19331 Maurice Prévotéau; 19338 Marcel Fortier; 19342 Maurice Lalloy; 19371 Pierre Schiélé; 19372 Gabrielle Scellier; 19398 Roger Poudonson; 19421 Jean Cauchon; 19454 Jean Francou; 19460 André Mignot; 19462 Lucien Grand; 19476 Jean Cauchon; 19511 Raoul Vadepied; 19517 Jean Cauchon; 19602 Michel Sordel; 19607 Roger Poudonson; 19622 Henri Caillavet; 19623 Henri Caillavet; 19624 Roger Poudonson; 19644 Roger Houdet; 19648 Marcel Champeix; 19650 Jacques Braconnier; 19656 Francis Palmero; 19676 Emile Durieux; 19681 Roger Poudonson; 19691 Maurice Prévotéau; 19713 Henri Caillavet; 19725 Louis Courroy; 19745 René Jager; 19768 Francis Palmero; 19776 Léopold Heder; 19790 Michel Sordel; 19800 Francis Palmero; 19814 René Tinant; 19815 Gabrielle Scellier; 19821 Francisque Collomb; 19827 Jacques Maury; 19834 Jacques Braconnier; 19839 Maurice Blin; 19842 André Bohl; 19865 Joseph Raybaud; 19871 Jacques Thyraud; 19872 Jacques Genton; 19875 Auguste Amic; 19904 Michel Miroudot; 19941 Adolphe Chauvin; 19960 Robert Schmitt; 19974 Robert Parenty; 19975 Robert Parenty; 19988 René Ballayer; 19993 Roger Quilliot; 20016 Jean Nayrou; 20020 Jean Cluzel; 20027 Edouard Grangier; 20028 Adolphe Chauvin; 20042 Henri Tournan; 20064 Henri Caillavet; 20065 Paul Malassagne.

EDUCATION

N^{os} 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 18080 Jean Francou; 18389 Pierre Perrin; 18662 Charles Zwickert; 18738 Charles Zwickert; 18782 Pierre Vallon; 18894 Georges Cogniot; 19277 Edouard Le Jeune; 19349 Henri Tournan; 19471 Paul Jargot; 19653 Jean Cauchon; 19671 André Bohl; 19710 Marcel Champeix; 19719 Charles Beaupetit; 19742 Jean-Marie Rausch; 19775 Marcel Fortier; 19884 Robert Schwint; 19950 Marie-Thérèse Goutmann; 20021 Jean Cluzel; 20023 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT

N^{os} 19466 Jean Bénard Mousseau; 19472 Roger Gaudon; 19601 Roger Gaudon; 19075 Charles Zwickert; 20012 Roger Gaudon; 20067 Maurice Prévotéau.

Logement.

N°s 19934 René Ballayer ; 19935 Maurice Blin ; 19967 Louis Le Montagner.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15766 Jean Cauchon ; 15951 Édouard Le Jeune ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles Zwickert ; 16773 Édouard Le Jeune ; 17796 Bernard Lemarié ; 17850 Léandre Létouart ; 17857 Jean Cauchon ; 18534 Francis Palmero ; 18789 Georges Cogniot ; 18907 Jean Cauchon ; 19284 Jean Cauchon ; 19333 Francis Palmero ; 19508 Gérard Ehlers ; 19526 Georges Cogniot ; 19816 Gabrielle Scellier.

INTERIEUR

N°s 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13274 Dominique Pado ; 14924 B. de Hautecloque ; 14974 Jean Colin ; 15742 J.-Pierre Blanc ; 17065 Hubert d'Andigné ; 17070 Francis Palmero ; 17770 Francis Palmero ; 18068 Eugène Romaine ; 18420 Jean Francou ; 18630 André Bohl ; 18732 Jacques Eberhard ; 19129 Paul Caron ; 19343 Michel Moreigne ; 19376 Robert Parenty ; 19410 Catherine Lagatu ; 19459 André Mignot ; 19496 Roger Poudonson ; 19531 Pierre Giraud ; 19544 Maurice Prévotéau ; 19560 Francis Palmero ; 19596 Roger Poudonson ; 19614 Kléber Malécot ; 19664 René Ballayer ; 19665 Georges Lombard ; 19668 Charles Zwickert ; 19673 J.-Marie Rausch ; 19674 J.-Pierre Blanc ; 19707 Jean Gravier ; 19733 Roger Gaudon ; 19765 Pierre Vallon ; 19797 Jean Cluzel ; 19804 Paul Jargot ; 19825 Kléber Malécot ; 19832 Jean Cauchon ; 19867 François Dubanchet ; 19940 Eugène Bonnet ; 19999 Raymond Brosseau ; 20008 Roger Poudonson ; 20018 Roger Poudonson ; 20040 Pierre Giraud ; 20043 René Touzet ; 20045 Pierre Giraud ; 20046 Pierre Giraud ; 20047 Pierre Giraud ; 20055 Roger Poudonson ; 20070 René Tinant.

JUSTICE

N°s 19771 Roger Poudonson ; 19919 René Jager.

QUALITE DE LA VIE

N°s 18757 Roger Poudonson ; 18822 René Tinant ; 19441 Roger Gaudon ; 19448 Kléber Malécot ; 19505 Jean Cauchon ; 19600 Roger Gaudon ; 19647 Roger Houdet ; 19779 Léandre Létouart ; 19908 Fernand Chatelain ; 20015 Marie-Thérèse Goutmann ; 20019 Jean Cluzel.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 16501 Henri Fréville ; 17542 Jean Francou ; 18421 Jean Cauchon ; 18446 René Tinant ; 18453 J.-P. Blanc ; 18523 Jean Cauchon ; 19718 Charles Beaupetit ; 20041 Raymond Brosseau.

Environnement.

N°s 19303 Gabrielle Scellier ; 19813 René Tinant.

Tourisme.

N°s 18463 Roger Poudonson ; 19365 Charles Zwickert ; 19383 Louis Jung ; 19447 Maurice Prévotéau ; 19541 Maurice Prévotéau ; 19873 Francis Palmero ; 19984 Charles Bosson.

SANTE

N°s 16999 Jean Cauchon ; 18716 Robert Parenty ; 18718 André Bohl ; 18721 Paul Caron ; 18827 Marcel Nuninger ; 18982 Marie-Thérèse Goutmann ; 9065 Marie-Thérèse Goutmann ; 19224 Robert Laucournet ; 19238 Paul Jargot ; 19356 Michel Moreigne ; 19469 J. Bénard-Mousseaux ; 19478 Jean Cauchon ; 19481 Catherine Lagatu ; 19576 Roger Poudonson ; 19632 Roger Poudonson ; 19694 Maurice Prévotéau ; 19723 Robert Schwint ; 19763 Louis Le Montagner ; 19810 André Méric ; 19828 Louis Orvoën ; 19838 Jean Gravier ; 19851 Georges Cogniot ; 19944 Louis Jung ; 19945 Hubert d'Andigné ; 19955 J.-F. Pintat ; 19969 Charles Bosson ; 19970 Joseph Yvon ; 19971 Charles Zwickert ; 19981 Paul Caron ; 20004 Henri Olivier ; 20049 Pierre Giraud ; 20069 Pierre Vallon.

Action sociale.

N°s 17536 André Bohl ; 18852 Roger Poudonson ; 19307 François Dubanchet ; 19368 René Tinant ; 19630 Roger Poudonson ; 19631 Roger Poudonson ; 19700 Maurice Prévotéau ; 19933 Auguste Chupin ; 19972 Alfred Kieffer.

TRANSPORTS

N°s 18537 Guy Schmaus ; 18824 Marcel Gargar.

TRAVAIL

N°s 15071 Hector Viron ; 15176 Jules Roujon ; 15392 Roger Boileau ; 16104 Catherine Lagatu ; 16112 Jean Cluzel ; 16261 Jacques Carat ; 16809 Pierre Sallenave ; 16952 Michel Labèguerie ; 17035 Charles Ferrant ; 17073 Maurice Prévotéau ; 17361 Louis Le Montagner ; 17410 Joseph Raybaud ; 17507 Josy Moinet ; 17523 André Bohl ; 17637 Charles Zwickert ; 17829 Yves Durand ; 17999 Pierre Croze ; 18128 René Tinant ; 18140 Paul Pillet ; 18179 André Rabineau ; 18205 Jean Cauchon ; 18673 André Méric ; 18692 Georges Lamousse ; 18726 Jean Francou ; 18850 Jean Cluzel ; 18898 Roger Poudonson ; 18918 Fernand Chatelain ; 18925 Jean Colin ; 18926 J.-P. Blanc ; 18989 Jacques Maury ; 19009 Roger Poudonson ; 19049 Jacques Maury ; 19083 Marcel Nuninger ; 19116 André Messenger ; 19206 Jean Cauchon ; 19292 Paul Jargot ; 19363 J.-P. Blanc ; 19391 Maurice Blin ; 19406 Serge Boucheny ; 19425 Jean Cluzel ; 19477 Jean Cauchon ; 19513 Joseph Raybaud ; 19524 Eugène Romaine ; 19574 Roger Poudonson ; 19577 Roger Poudonson ; 19579 Roger Gaudon ; 19583 Guy Schmaus ; 19592 Jacques Maury ; 19599 Francis Palmero ; 19603 Michel Sordel ; 19670 Louis Orvoën ; 19738 Raymond Brosseau ; 19757 Michel Labèguerie ; 19783 Catherine Lagatu ; 19807 Jacques Eberhard ; 19809 André Méric ; 19822 René Jager ; 19823 Michel Kauffmann ; 19843 André Bohl ; 19845 Jean Francou ; 19847 Louis Jung ; 19848 Jean Gravier ; 19852 Georges Cogniot ; 19859 Lucien Grand ; 19877 Roger Poudonson ; 19878 Roger Poudonson ; 19879 Roger Poudonson ; 19882 Roger Poudonson ; 19893 Roger Poudonson ; 19896 Roger Poudonson ; 19912 Robert Parenty ; 19915 André Bohl ; 19947 Roger Poudonson ; 19952 Marcel Champeix ; 19953 Marcel Champeix ; 19958 Roger Poudonson ; 19965 Robert Schwint ; 19976 M.-T. Goutmann ; 19982 Paul Caron ; 19985 André Bohl ; 19987 René Ballayer ; 19997 Marcel Souquet ; 20026 Roger Gaudon ; 20039 Marcel Souquet ; 20068 Pierre Vallon.

Condition des travailleurs manuels.

N° 19979 René Jager.

UNIVERSITES

N°s 18749 Georges Cogniot ; 18750 Georges Cogniot ; 19014 Georges Cogniot ; 19054 Maurice Prévotéau ; 19188 Jean Cauchon ; 19351 Georges Cogniot ; 19489 Georges Cogniot ; 19490 Georges Cogniot ; 19552 Georges Cogniot ; 119724 Robert Schwint ; 19739 Pierre Schiélé ; 20011 Henri Caillavet ; 20073 Robert Parenty.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 10 juillet 1976.

SCRUTIN (N° 86)

Sur l'ensemble du projet de loi portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité (texte élaboré par la commission mixte paritaire).

Nombre des votants..... 277
 Nombre des suffrages exprimés..... 248
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 125

Pour l'adoption..... 141
 Contre..... 107

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme
 Janine Alexandre-Debray.
 MM.
 Jean Amelin.
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Pierre Brousse.
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Adolphe Chauvin.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Pierre Croze.
 Charles de Cuttoli.
 Jacques Descours Desacres.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.

Jean Fleury.
 Jean Fonteneau.
 Marcel Fortier.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Jacques Genton.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Louis Gros (Français établis hors de France).
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 René Jager.
 Pierre Jourdan.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Armand Kientzi.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Maurice Lalloy.
 Arthur Lavy.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 Louis Le Montagner.
 Georges Lombard.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Marré.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Pierre Marzin.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Messenger.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Roger Moreau.

Jean Natali.
 Marcel Numinger.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Mlle Odette Pagani.
 Sosefo Makape Papiilo.
 Robert Parenty.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Henri Prêtre.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Proriol.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Ernest Reptin.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Romaine.
 Roland Ruet.
 Jacques Sanglier.
 Jean Sauvage.
 Edmond Sauvageot.
 Mlle Gabrielle Scellier.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Joseph Voyant.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Frédéric Bourguet.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Raymond Brosseau.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Charles Cathala.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauby.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.
 Jean Desmarests.
 Emile Didier.

Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Hélène Edeline.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Léon-Jean Grégory.
 Raymond Guyot.
 Baudouin de Haute-clocque.
 Léopold Heder.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Marcel Lemaire.
 Léandre Létouart.
 Ladislav du Luart.
 Pierre Marcihacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 André Méric.

Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moïnet.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Pierre Perrin.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Pierre Prost.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Victor Robini.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 René Travert.
 Jean Varlet.
 Maurice Verillon.
 Jacques Verruill.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM.
 Hubert d'Andigné.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 Jean Bertaud.
 Roger Boileau.
 Pierre Bouneau.
 Raymond Brun (Gironde).
 Mme Suzanne Crémieux.

Claudius Delorme.
 Gilbert Devèze.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Estève.
 Louis de la Forest.
 Lucien Gautier.
 Paul Guillard.
 Roger Houdet.
 Léon Jozeau-Marigné.

Bernard Lemarié.
 Louis Martin (Loire).
 Guy Millot.
 Max Monichon.
 André Morice.
 Henri Olivier.
 Francis Palmero.
 André Picard.
 Jules Roujon.
 Pierre Sallenave.
 Michel Yver.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Bonnefous.

Absents par congé :

MM. Jean Mézard et André Mignot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Sosefo Makapé Papiilo à M. Maurice Bayrou.
 M. Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.